

LE PRESIDENT



www.cnrs
fr

Campus Gérard-Mégie
3, rue Michel-Ange
75794 Paris cedex 16

Vu la circulaire n°010001DRH en date du 20 novembre 2001 relative aux modalités d'engagement et de rémunération des personnels payés sur crédits de vacances,

Vu la décision n°0100490DRH en date du 30 novembre 2001 fixant les taux horaires de rémunération des personnels payés sur crédits de vacances,

Vu les crédits inscrits en colonne NA du budget, dépenses de personnel limitatives,

DECIDE :

Article 1 : Les taux horaires fixés par la décision susvisée sont revalorisés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2016 :

Niveau I : -	travaux	
d'exécution :		9,67 €
Niveau II :-	travaux	de
réalisation :		9,84 €
Niveau III : -	travaux	d'études
techniques :		10,11 €
Niveau IV : -	travaux	d'études et de
conception :		11,00 €
Niveau V : -	travaux scientifiques ou techniques hautement	
spécialisés :		14,60 €

Article 2 : Cette décision sera publiée au Bulletin officiel du CNRS.

Fait à Paris, le 21/12/2015

Pour le Président

Le Directeur des Ressources
Humaines

Pierre COURAL



[www.cnrs](http://www.cnrs.fr)

[fr](http://www.cnrs.fr)

Campus Gérard-Mégie
3, rue Michel-Ange
75794 Paris cedex 16

INSTRUCTION N° INS152500DSFIM
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE AU CNRS DES REGLES DE LA
COMMANDE PUBLIQUE
AUX ACHATS DE FOURNITURES, DE SERVICES ET DE TRAVAUX

La présente instruction a pour objet de préciser les règles fixées par le CNRS pour ses achats de fournitures, services et travaux soumis aux dispositions du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ainsi que de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 modifiée relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Elle prend en compte les évolutions réglementaires et jurisprudentielles intervenues dans le domaine de la commande publique, pour favoriser et accélérer les procédures d'achat. Elle prend aussi en compte les dernières modifications relatives aux différents seuils d'achat.

Elle détermine la réglementation interne à l'établissement fondée sur la décision DEC153351DAJ du 19 janvier 2015 portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS.

Sont notamment exclus de la présente instruction :

- les rémunérations ;
- les indemnités, les bourses, les gratifications ;
- les subventions ;
- les factures internes ;
- les frais d'inscriptions et les subventions de soutien aux colloques ;
- les contrats d'acquisition ou de location de terrain ou de bâtiment ;
- les contrats relatifs à des programmes de recherche-développement, que le CNRS ne finance pas intégralement ou dont il n'est pas entièrement responsable des résultats ;
- les accords internationaux ;
- les contrats avec les groupements d'intérêt public, fondations, filiales, sous certaines conditions.

INSTRUCTION SUR LA MISE EN ŒUVRE AU CNRS DES REGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE AUX ACHATS DE FOURNITURES, DE SERVICES ET DE TRAVAUX

I.	Cadre juridique.....	4
A.	Une double réglementation	4
1.	Les achats de fournitures et de services (à l'exclusion des services associés aux opérations de travaux).....	4
2.	Les achats de travaux et de services associés.....	4
B.	L'évaluation préalable des besoins	5
1.	Généralités.....	5
2.	Fournitures et services (à l'exclusion des services associés aux opérations de travaux).....	5
3.	Travaux et services associés.....	6
C.	Les personnes responsables des marchés	6
D.	Les obligations de publicité et de mise en concurrence	7
II.	La mise en œuvre des procédures d'achat	7
A.	Les personnes responsables des marchés	7
1.	Les directeurs de structure opérationnelle	7
2.	Les délégués régionaux.....	8
3.	Le directeur délégué aux achats et à l'innovation	9
4.	Le directeur des systèmes d'information.....	9
B.	Les procédures de publicité et de mise en concurrence	9
1.	Procédure adaptée	9
a)	Pour les besoins d'un montant inférieur à 25 000 € HT.....	9
b)	Pour les besoins d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur aux seuils de procédure formalisée ou relevant d'un service dit non-prioritaire	10
(1)	Les contrats conclus en application de l'ordonnance.....	10
(2)	Les contrats conclus en application du code des marchés publics.....	10
2.	Procédures formalisées	11
(1)	Les contrats conclus en application de l'ordonnance.....	11
(2)	Les contrats conclus en application du code des marchés publics.....	11
C.	Les situations dans lesquelles la PRM peut décider de recourir à une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables.....	12
D.	L'enregistrement des marchés dans les systèmes d'information financier et comptable	13
III.	Le contrôle interne	14
A.	Les marchés d'un montant inférieur au seuil fixé à l'article 7.2° du décret 2005-1742 du 30 décembre 2005 et à l'article 26 du CMP	14
B.	Les marchés d'un montant égal ou supérieur au seuil fixé à l'article 7.2° du décret 2005-1742 du 30 décembre 2005 et à l'article 26 du CMP	14

C.	Les marchés soumis à l'avis préalable de la CPA.....	15
IV.	Modalités de conservation des pièces de passation et d'exécution des marchés et accords-cadres	16
V.	Dispositions finales	17

I. Cadre juridique

A. Une double réglementation

1. Les achats de fournitures et de services (à l'exclusion des services associés aux opérations de travaux)

Les achats du CNRS sont soumis à une réglementation différente selon que les achats de fournitures et de services sont ou non destinés à la conduite des activités de recherche.

- Les achats de fournitures et de services (hors services associés aux opérations de travaux) destinés à la conduite des activités de recherche sont soumis aux dispositions de l'ordonnance du 6 juin 2005 et de ses décrets d'application, notamment les décrets n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 et n° 2007-590 du 25 avril 2007 modifié.

Sont considérés comme destinés à l'activité de recherche tous les achats effectués exclusivement pour les structures opérationnelles de recherche ou de service, quelle que soit la personne qui réalise les procédures d'achats ou la nature de ces derniers.

- Les autres achats de fournitures et de services sont soumis aux dispositions du code des marchés publics.

Il s'agit des achats qui, quelle que soit leur nature, sont réalisés par les délégations régionales, la direction des systèmes d'information (DSI) ou la direction déléguée aux achats et à l'innovation (DDAI) pour des activités d'appui à la recherche, celles-ci n'étant pas considérées comme relevant de l'activité de recherche *stricto sensu*.

2. Les achats de travaux et de services associés

Les achats du CNRS destinés à la réalisation d'une opération de travaux sont soumis aux dispositions du code des marchés publics.

Les achats de services du CNRS associés à la réalisation d'une opération de travaux sont également soumis aux dispositions du code des marchés publics.

Il y a opération de travaux lorsque le pouvoir adjudicateur (CNRS) prend la décision de mettre en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limité, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique.

B. L'évaluation préalable des besoins

1. Généralités

L'évaluation préalable des besoins détermine le choix de la procédure d'achat.

Les niveaux, auxquels les besoins du CNRS sont évalués, sont définis par la décision DEC153351DAJ du 19 janvier 2015 :

- Les besoins de chaque structure opérationnelle de recherche ou de service sont évalués au niveau de la structure opérationnelle de recherche ou de service concernée.
- Les besoins des services de chaque délégation régionale, ou des services centraux, dont celle-ci assure la gestion, sont évalués au niveau de la délégation régionale concernée.
- Les besoins d'intérêt général du CNRS ainsi que les besoins d'intérêt général ressortissant aux projets scientifiques nationaux de l'institut national de physique nucléaire et de physique des particules (IN2P3) et de l'institut national des sciences de l'Univers (INSU) sont évalués, pour chacun, au niveau national.
- Les besoins de la direction des systèmes d'information sont évalués au niveau de ladite direction.

2. Fournitures et services (à l'exclusion des services associés aux opérations de travaux)

L'évaluation préalable des besoins pour les fournitures et services (hors services associés aux opérations de travaux), repose sur une estimation, selon un niveau déterminé, des besoins en fonction de leur caractère homogène défini :

- soit en raison de leurs caractéristiques propres;
- soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle.

Des besoins constituent une unité fonctionnelle lorsqu'ils concourent à la réalisation d'un même projet. Cette notion, qui doit s'apprécier au cas par cas, en fonction des prestations attendues, suppose une pluralité de services, de fournitures concourant à un même objet.

Pour les marchés correspondant à une unité fonctionnelle, l'ensemble des prestations nécessaires à l'élaboration d'un projet, et faisant partie d'un ensemble cohérent, est pris en compte de manière globale. En conséquence, la valeur totale à prendre en compte est celle qui correspond au montant total estimé des prestations composant cette unité fonctionnelle.

Pour les marchés répondant à un besoin régulier d'une durée inférieure ou égale à un an, la valeur totale à prendre en compte est celle qui correspond aux besoins d'une année. Le caractère homogène des besoins réguliers est apprécié par référence aux familles de la nomenclature NACRES.

Pour les marchés répondant à un besoin ponctuel, la valeur totale à prendre en compte est celle qui correspond au montant prévisible du besoin.

Lorsque le marché a une durée supérieure à un an, reconductions éventuelles incluses, le montant pris en compte est le montant total estimé du marché sur toute sa durée, reconductions éventuelles incluses.

3. Travaux et services associés

Pour les travaux sont prises en compte la valeur globale des travaux se rapportant à une opération portant sur un ou plusieurs ouvrages ainsi que la valeur des fournitures nécessaires à leur réalisation.

Un ouvrage est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment (notamment de construction, de réhabilitation ou d'entretien) ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique.

Pour les achats de services associés à ces travaux, la valeur globale à prendre en compte est celle de l'ensemble des services considérés comme homogènes en fonction de leurs caractéristiques propres. Les services associés à une opération de travaux ont notamment pour objet les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique, de coordination pour la prévention et la sécurité, d'ordonnancement et pilotage de chantier, d'assurance ou d'études spécifiques.

C. Les personnes responsables des marchés

Les personnes chargées au nom du pouvoir adjudicateur (CNRS) de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et accords-cadres sont dénommées « personnes responsables des marchés » (ci-après PRM) (cf. décision DEC153351DAJ du 19 janvier 2015).

La PRM évalue les besoins exprimés avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence, puis détermine et met en œuvre la procédure d'achat appropriée en respectant les principes fondamentaux de la commande publique : liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures. Elle procède aux mesures de publicité et de mise en concurrence, désigne le titulaire du marché, signe le marché et en conduit l'exécution.

Pour effectuer les engagements au sens de l'article 30 du décret du n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, la PRM, ou son délégataire, doit bénéficier de la qualité d'ordonnateur secondaire du budget du CNRS ou bénéficier d'une délégation de signature consentie par l'ordonnateur secondaire dans les conditions prévues par la décision DEC153367DAJ du 19 janvier 2015.

Il convient de souligner que la délégation de signature, qui peut être accordée à plusieurs personnes concomitamment ou en « en cascade », est consentie intuitu personae, elle est donc attribuée par une personne dénommée à une autre personne dénommée. En conséquence, tout changement dans la personne du délégant ou du délégataire a pour effet de rendre la délégation caduque.

D. Les obligations de publicité et de mise en concurrence

Les règles fixées par le CNRS sont fonction du montant du besoin et des textes de référence. Elles sont précisées au II de la présente instruction.

Dans le cadre d'audits, des contrôles sont réalisés par des structures extérieures au CNRS au titre du financement de certains programmes et projets, et peuvent porter sur le respect des règles de publicité et de mise en concurrence applicables en matière de commande publique. En cas de non-respect de ces règles, ces contrôles peuvent conduire à l'inéligibilité des dépenses voire l'application de mesures correctives à fort impact financier pour les projets audités.

De plus, il convient de souligner que le non-respect des règles de publicité et de mise en concurrence est susceptible d'exposer l'établissement dans le cadre de contentieux de la passation des marchés publics et d'engager, également, la responsabilité des différents intervenants sur le fondement du droit de la commande publique et du droit pénal.

II. La mise en œuvre des procédures d'achat

A. Les personnes responsables des marchés

Les personnes responsables des marchés sont désignées dans la décision DEC153351DAJ du 19 janvier 2015 portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS.

1. Les directeurs de structure opérationnelle

Les directeurs de structure opérationnelle sont PRM :

a) pour les marchés et accords-cadres de fournitures, de prestations de services d'un montant inférieur ou égal au seuil fixé à l'article 7 du décret du 30 décembre 2005 précité pour les marchés de fournitures et de services destinés à assurer la couverture des besoins de la structure opérationnelle de recherche ou de service dont ils assurent la direction, dans la limite des crédits notifiés et sous réserve de l'article 2. e) de la présente instruction, sous réserve des compétences du directeur délégué aux achats et à l'innovation, et sous réserve pour les marchés de travaux et les services associés de l'accord préalable du délégué régional concerné,

b) pour les marchés subséquents aux accords-cadres passés par la direction déléguée aux achats et à l'innovation ou les délégations dont ils dépendent, d'un montant inférieur ou égal au seuil fixé à l'article 7 du décret du 30 décembre 2005 précité, destinés à assurer la couverture des besoins de la structure opérationnelle de recherche ou de service dont ils assurent la direction, dans la limite des crédits notifiés,

c) pour procéder à la remise en compétition et/ou au choix de l'attributaire du bon de commande, dans le cadre des marchés multi-attribués passés par la direction déléguée aux achats et à l'innovation ou les délégations dont ils dépendent, d'un montant inférieur ou égal au seuil fixé à l'article 7 du décret du 30 décembre 2005 précité, destiné à assurer la couverture des besoins de la structure opérationnelle de recherche ou de service dont ils assurent la direction, dans la limite des crédits notifiés.

2. Les délégués régionaux

Les délégués régionaux sont PRM :

a) pour les marchés et accords-cadres de fournitures et de prestations de services, d'un montant supérieur au seuil fixé à l'article 7 du décret du 30 décembre 2005 précité, destinés à assurer la couverture des besoins de chaque structure opérationnelle de recherche ou de service qui leur est rattachée, dans la limite des crédits notifiés et sous réserve des compétences du directeur délégué aux achats et à l'innovation,

b) pour les marchés et accords-cadres de travaux et les services associés, destinés à assurer la couverture des besoins de chaque structure opérationnelle de recherche ou de service qui leur est rattachée, dans la limite des crédits notifiés,

c) pour les marchés et accords-cadres de fournitures, de prestations de services et de travaux destinés à assurer la couverture des besoins des services des délégations ou des services centraux dont elles assurent la gestion, dans la limite des crédits notifiés et sous réserve des marchés subséquents aux accords-cadres passés par la direction déléguée aux achats et à l'innovation destinés à assurer la couverture des besoins des services des délégations ou des services centraux dont elles assurent la gestion, dans la limite des crédits notifiés,

e) pour les marchés et accords-cadres de fournitures et prestations de services, d'un montant compris entre le seuil fixé à l'article 7 du décret du 30 décembre 2005 précité pour les marchés de fournitures et de services et 1 000 000 euros hors taxe, destinés à couvrir les besoins de l'IN2P3 et de l'INSU pour les projets scientifiques nationaux, dans la limite des crédits notifiés,

f) pour les marchés et accords-cadres de fournitures, de prestations de services et de travaux destinés à assurer la couverture de besoins mutualisés de structures opérationnelles de recherche ou de service, dans la limite des crédits notifiés, sous réserve des compétences du directeur délégué aux achats et à l'innovation.

Le délégué régional pour la circonscription « Midi-Pyrénées » est désigné personne responsable des marchés pour les marchés et accords-cadres de fournitures et prestations de services, d'un montant supérieur au seuil fixé à l'article 7 du décret du 30 décembre 2005 précité pour les marchés de fournitures et de services, entrant dans le champ de compétence de la direction des systèmes d'information.

3. Le directeur délégué aux achats et à l'innovation

Le directeur délégué aux achats et à l'innovation est désigné personne responsable des marchés pour les marchés et accords-cadres de fournitures et prestations de services destinés à couvrir :

- les besoins de l'IN2P3 et de l'INSU pour les projets scientifiques nationaux d'un montant supérieur à 1 000 000 euros hors taxe. Pour ces achats, par dérogation au 1er alinéa de l'article 2 de la décision DEC153351DAJ du 19 janvier 2015, le directeur délégué aux achats et à l'innovation est compétent pour préparer et instruire la procédure d'achat des marchés et accords-cadres de fournitures et prestations de services, qu'il soumet à la signature de l'ordonnateur compétent ;
- les besoins communs concernant les structures opérationnelles de recherche ou de service et/ou les délégations.

4. Le directeur des systèmes d'information

Le directeur des systèmes d'information est désigné personne responsable des marchés pour les marchés et accords-cadres de fournitures et prestations de services, d'un montant inférieur ou égal au seuil fixé à l'article 7 du décret du 30 décembre 2005 précité pour les marchés de fournitures et de services, entrant dans le champ de compétence de la direction des systèmes d'information, dans la limite des crédits qui lui sont notifiés.

B. Les procédures de publicité et de mise en concurrence

1. Procédure adaptée

a) Pour les besoins d'un montant inférieur à 25 000 € HT¹

Que les marchés soient attribués en application du code des marchés publics ou de l'ordonnance, les achats liés à ces besoins peuvent être effectués librement sans obligation de publicité et de mise en concurrence. La PRM peut, si elle le juge nécessaire et en fonction de sa connaissance du secteur marchand, demander une ou plusieurs propositions ou consulter des catalogues.

Elle veille à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.

¹ Le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics fixe à 25 000€HT le montant au-dessous duquel les marchés ou accords-cadres passés en application du code des marchés publics sont dispensés de publicité et mise en concurrence préalables.

b) Pour les besoins d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur aux seuils de procédure formalisée ou relevant d'un service dit non-prioritaire²

(1) Les contrats conclus en application de l'ordonnance

Pour les besoins d'un montant compris entre 25 000 € HT et les seuils fixés à l'article 7 du décret du 30 décembre 2005 et, pour les services relevant de l'article 9 du décret n°2005-1742 quel que soit le montant du besoin lorsqu'il est supérieur à 25 000 € HT

Le principe est l'affichage d'un avis de publicité sur le site web du CNRS (PUMA), ou, à l'initiative de la PRM, la mise en ligne du dossier de consultation sur le profil d'acheteur du CNRS.

Le choix d'un support de publication complémentaire, publicité au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) ou dans un journal local ou spécialisé, est laissé à l'appréciation de la PRM.

Eu égard à l'objet, à la nature et au montant de l'achat envisagé, ainsi qu'au regard des caractéristiques du segment d'achat concerné, la PRM peut, à titre exceptionnel et dûment motivé, procéder à une mise en concurrence de plusieurs prestataires par la sollicitation de plusieurs propositions ou la consultation de catalogues, qui constituerait en elle-même un élément de publicité suffisant dès lors qu'elle s'avérerait adaptée au marché concerné.

La PRM effectue son choix, au vu des offres reçues sur la base des critères annoncés dans l'avis de publicité ou le règlement de la consultation, et le consigne par écrit en expliquant le fondement de son choix. Elle conserve les offres pour justifier la mise en concurrence dans les conditions fixées à l'article IV. de la présente instruction.

A titre exceptionnel, la PRM peut décider que le contrat sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les situations listées à l'article II.C de la présente instruction.

La PRM consigne alors par écrit les motifs du recours à la dérogation à la mise en ligne sur PUMA ou sur le profil d'acheteur. Ce document est conservé pendant 10 ans à compter de la signature du contrat, pour présentation, le cas échéant, à un corps de contrôle externe ou dans le cadre du contrôle interne.

A cet égard, l'attention des PRM est appelée sur le fait que cette décision est susceptible de devoir être justifiée auprès d'éventuelles structures de contrôle internes ou externes, ainsi qu'en cas de contentieux devant le juge administratif.

(2) Les contrats conclus en application du code des marchés publics

- *Pour les besoins d'un montant compris entre 25 000 € HT et 90 000€ HT, ainsi que pour les achats de services relevant du I de l'article 30 du code des marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 25 000 euros HT*

La mise en œuvre des procédures est identique à celle décrite ci-dessus pour les marchés relevant de l'ordonnance pour les besoins d'un montant compris entre 25 000 € HT et les seuils fixés à l'article 7 du décret du 30 décembre 2005.

² A savoir les services désignés à l'article 30 du code des marchés publics et à l'article 9 du décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005.

- *Pour les besoins d'un montant compris entre 90 000 € HT et le seuil prévu à l'article 26 du code des marchés publics , à l'exception des achats de services relevant du I de l'article 30 du code des marchés publics*

Conformément à l'article 40-III du code des marchés publics, le principe est la publication obligatoire par la PRM d'un avis d'appel public à la concurrence, soit dans le BOAMP, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales, ainsi que sur le profil d'acheteur du CNRS.

Cet avis est établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie³.

Les renseignements relatifs au profil d'acheteur et au contenu de l'avis d'appel public à la concurrence, sont disponibles auprès du service chargé des achats au sein de la délégation régionale.

A titre exceptionnel, la PRM peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les situations listées à l'article II.C de la présente instruction.

La PRM consigne alors par écrit les motifs du recours à la dérogation à la mise en ligne sur PUMA ou sur le profil d'acheteur. Ce document est conservé pendant 10 ans à compter de la signature du contrat, pour présentation, le cas échéant, à un corps de contrôle externe ou dans le cadre du contrôle interne.

L'attention des PRM est appelée sur le fait que cette décision est susceptible de devoir être justifiée auprès d'éventuelles structures de contrôle internes ou externes ainsi qu'en cas de contentieux devant le juge administratif.

2. Procédures formalisées

(1) Les contrats conclus en application de l'ordonnance

Les seuils au-delà desquels il est nécessaire de suivre une procédure formalisée sont ceux indiqués à l'article 7 du décret du 30 décembre 2005.

L'achat est alors effectué selon les procédures fixées par l'ordonnance n°2005-649 et ses textes d'application.

(2) Les contrats conclus en application du code des marchés publics

Les seuils au-delà desquels il est nécessaire de suivre une procédure formalisée sont ceux indiqués à l'article 26 du code des marchés publics. Les procédures formalisées sont décrites au code des marchés publics.

L'achat est alors réalisé dans le respect des procédures formalisées telles que prévues dans le code des marchés publics.

³ Arrêté du 27 août 2011 pris en application des articles 40 et 150 du code des marchés publics et fixant le modèle d'avis pour la passation des marchés publics et des accords-cadres

C. Les situations dans lesquelles la PRM peut décider de recourir à une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables

Les achats peuvent être passés par la PRM sans publicité et sans mise en concurrence préalables dans les hypothèses suivantes.

1. La publicité et la mise en concurrence sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet du marché, de son montant ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.
2. Le montant estimé du marché est inférieur à 25 000 euros HT.
3. Le contrat fait l'objet d'une commande passée auprès de l'UGAP.
4. Le contrat est conclu pour faire face à une urgence impérieuse⁴ résultant de circonstances imprévisibles pour l'établissement et n'étant pas de son fait ; ses conditions de passation ne sont pas compatibles avec les délais exigés par les procédures avec publicité et mise en concurrence préalables, notamment les marchés conclus pour faire face à des situations d'urgence impérieuse liées à une catastrophe technologique ou naturelle. Peuvent également être conclus selon cette procédure les marchés rendus nécessaires pour l'exécution d'office, en urgence, des travaux réalisés par des pouvoirs adjudicateurs en application des articles L. 1311-4, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28, L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique et des articles L. 123-3, L. 129-2, L. 129-3, L. 511-2 et L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation. Ces marchés sont limités aux prestations strictement nécessaires pour faire face à la situation d'urgence.
5. Les contrats de fournitures concernant des produits fabriqués uniquement à des fins de recherche, d'essai, d'expérimentation, d'étude ou de développement, sans objectif de rentabilité ou de récupération des coûts de recherche et de développement.
6. Les contrats passés selon la procédure d'appel d'offres, pour lesquels aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée, ou pour lesquels seules des offres inappropriées⁵ ont été déposées, pour autant que les conditions initiales du contrat ne soient pas substantiellement modifiées.
7. Les marchés complémentaires de fournitures, qui sont exécutés par le fournisseur initial et qui sont destinés soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations d'usage courant, soit à l'extension d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait le pouvoir adjudicateur à acquérir un matériel de technique différente entraînant une incompatibilité avec le matériel déjà acquis ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées. La durée de ces marchés complémentaires, périodes de reconduction comprises, ne peut dépasser trois ans. Le montant total du marché, livraisons complémentaires comprises, ne peut être égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée.

⁴ La condition d'urgence impérieuse s'apprécie objectivement comme résultant d'événements imprévisibles, qui ne sont en aucun cas imputables au pouvoir adjudicateur et qui sont à l'origine d'une situation incompatible avec les délais de mise en œuvre des procédures de publicité et de mise en concurrence (CJCE, 14 septembre 2004, Commission c/ Italie, aff. C-385/02). Elle suppose l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement imprévisible et l'urgence impérieuse qui en résulte (CJCE, 2 août 1993, Commission c/ Italie, aff. C-107/92).

⁵ Est inappropriée une offre qui apporte une réponse sans rapport avec le besoin du pouvoir adjudicateur et qui peut en conséquence être assimilée à une absence d'offre.

8. Les marchés complémentaires de services ou de travaux qui consistent en des prestations qui ne figurent pas dans le marché initialement conclu mais qui sont devenues nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution du service tel qu'il est décrit dans le marché initial, à condition que l'attribution soit faite à l'opérateur économique qui a exécuté ce service :
 - a) lorsque ces services complémentaires ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur pour le l'établissement ;
 - b) lorsque ces services, quoiqu'ils soient séparables de l'exécution du marché initial, sont strictement nécessaires à son parfait achèvement.Le montant cumulé de ces marchés complémentaires ne doit pas dépasser 50 % du montant du marché principal.
9. Les marchés de services ou de travaux ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché précédent passé après mise en concurrence. Le premier marché doit avoir indiqué la possibilité de recourir à cette procédure pour la réalisation de prestations similaires. Sa mise en concurrence doit également avoir pris en compte le montant total envisagé, y compris celui des nouveaux services. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.
10. Les contrats qui ne peuvent être confiés qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité.
11. Les contrats ayant pour objet l'achat de matières premières cotées et achetées en bourse.
12. Les contrats ayant pour objet l'achat de fournitures à des conditions particulièrement avantageuses, soit auprès d'un fournisseur en cessation définitive d'activité, soit auprès des liquidateurs d'une faillite ou d'une procédure de même nature.

D. L'enregistrement des marchés dans les systèmes d'information financier et comptable

A minima, tous les marchés d'un montant supérieur ou égal à 90.000 € HT, quels que soient la PRM et l'ordonnateur compétents, leur objet et leur forme contractuelle sont saisis dans l'outil de gestion financière et comptable du CNRS (BFC).

A ce titre, la performance de ces marchés est préalablement mesurée suivant les axes de la politique achat de l'établissement, et les indicateurs correspondant sont renseignés par les services des délégations régionales parmi les caractéristiques du marché.

III. Le contrôle interne

Le contrôle interne mis en place par le CNRS vise à garantir la conformité des marchés aux axes de sa politique d'achat et à maîtriser les différents risques stratégique, scientifique, économique, juridique, environnemental ou social liés aux achats de l'établissement. Il permet également aux différents acteurs de l'achat d'identifier les points critiques, de mettre en place les actions correctives et permet *in fine* à l'établissement de disposer d'une meilleure visibilité sur les projets à enjeux portés par l'établissement.

A. Les marchés d'un montant inférieur au seuil fixé à l'article 7.2° du décret 2005-1742 du 30 décembre 2005 et à l'article 26 du CMP

Qu'ils portent sur des fournitures, des services ou des travaux et qu'ils soient passés en application du code des marchés publics ou de l'ordonnance, les projets de marché et d'accord-cadre dont le montant est supérieur à 90 000 €HT doivent être soumis par les directeurs de structure opérationnelle, avant tout lancement de la procédure de passation, au visa préalable du délégué régional. Celui-ci effectue un contrôle de conformité à la politique achat et aux règles applicables au sein de l'établissement.

En outre, les délégations régionales organisent des contrôles contemporains et *a posteriori*, sur place ou sur pièce, en fonction des risques appréciés par unité, pour les marchés passés par les structures opérationnelles qui leur sont rattachées.

B. Les marchés d'un montant égal ou supérieur au seuil fixé à l'article 7.2° du décret 2005-1742 du 30 décembre 2005 et à l'article 26 du CMP

Pour ces projets de marchés ou d'accords-cadres qu'ils portent sur des fournitures, des services ou des travaux et qu'ils soient passés en application du code des marchés publics ou de l'ordonnance- il est recommandé à la PRM de réunir une **commission technique**, en fonction des enjeux de l'achat.

Cette commission peut être réunie avant le lancement de la procédure de passation ainsi qu'au stade du choix de l'attributaire du marché ou de l'accord-cadre. Elle est notamment appelée à donner son avis sur la conformité à la réglementation et à la politique achat de l'établissement, du projet de marché ou d'accord-cadre et de la procédure de passation.

Cette commission technique comprend au moins :

- le responsable du service chargé des achats de la délégation régionale ou son représentant pour les contrats passés par les structures opérationnelles ou par les délégations régionales ;

- une à plusieurs personnes ayant une compétence particulière en matière de commande publique ou dans le segment d'achat qui fait l'objet du contrat : le responsable du service chargé de l'immobilier et de la logistique de la délégation régionale et/ou de la structure opérationnelle ou son représentant, le directeur de la structure opérationnelle bénéficiaire ou son représentant, le chef de projet, un responsable de service, un directeur d'institut ou son représentant, un ou des représentant(s) de la DSFIM, de la DAJ ou de la DDAI, etc.

C. Les marchés soumis à l'avis préalable de la CPA

Au titre du contrôle interne des achats du CNRS, une commission permanente des achats (CPA) est saisie préalablement pour avis, dans les conditions prévues dans la décision n°09091DFI du 19 mai 2009, des projets de marchés et d'accords-cadres de fournitures et de services dont le montant global est supérieur à 2 000 000 € HT, calculé sur la durée totale du contrat.

Le dispositif prévu par la décision DEC152436DAJ portant création de la commission permanente des achats (CPA) est modifié, à compter du 1er janvier 2016, comme suit :

Sont transmis à la commission permanente des achats (CPA) du CNRS :

- pour les fournitures et services (hors services associés à une opération immobilière) : les projets de marché ou d'accord-cadre dont le montant, calculé sur la durée totale du contrat, est supérieur à 2 000 000 euros HT ;
- pour chaque opération immobilière d'un montant supérieur à 2 000 000 euros HT :
 - o des projets de marché ou d'accord-cadre de travaux intégrés à une consultation dont le montant global est supérieur au seuil de procédure formalisée applicable aux marchés de services et de fournitures⁶ ;
 - o des projets de marché et accord-cadre de services, dont le montant est supérieur au seuil de procédure formalisée applicable aux marchés de services.
- les projets de marché ou d'accord-cadre passés par le CNRS dans le cadre de sa mission de centrale d'achat telle que prévue à l'article 2 du décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du CNRS.

Au sens de la présente instruction, la notion d'opération immobilière s'entend comme l'ensemble des dépenses attachées à l'opération : achats de travaux, éventuelles fournitures nécessaires à leur réalisation et services associés à ces travaux, ainsi que les dépenses et provisions diverses.

⁶ Soit d'un montant supérieur ou égal au seuil fixé à l'article 7 du décret n°2005-742 du 30 décembre 2005 et fixé à l'article 26 du code des marchés publics.

L'opération immobilière peut concerner un projet de construction, de réhabilitation ou d'entretien d'un bâtiment et/ou de ses équipements de base ou d'un ouvrage d'infrastructure, quelle que soit l'origine des financements.

Le périmètre d'une opération immobilière est limité dans le temps et se caractérise par son unité fonctionnelle, technique ou économique.

Si les ouvrages ou équipements n'ont pas de caractère immobilier par destination, les achats ne relèvent pas du cadre de l'opération immobilière.

La saisine de la CPA par les PRM intervient :

- avant la publication de l'avis d'appel à la concurrence pour les marchés et accords-cadres donnant lieu à la publication d'un tel avis ;
- avant l'engagement de la négociation pour les marchés et accords-cadres conclus selon la procédure négociée sans publicité et sans mise en concurrence.

A l'initiative de son président, la CPA peut également se saisir ou être amenée à se prononcer sur tout dossier de marché ou d'accord-cadre présentant un enjeu stratégique, scientifique, économique, juridique, environnemental ou social. Elle est amenée également à se prononcer sur tout autre sujet en rapport avec la politique d'achat de l'établissement.

Sur décision de son président, les dossiers ne présentant pas d'enjeu particulier, ou ne soulevant pas de remarques majeures peuvent faire l'objet d'un avis écrit de la CPA sans examen en séance.

Sauf instruction du président ou du DGDR, la PRM ne peut lancer régulièrement la procédure de passation du projet de marché ou d'accord-cadre que sous réserve de l'avis favorable de la CPA consultée. En cas d'avis favorable de la CPA assorti le cas échéant de recommandations, la PRM, sauf instruction du président ou du DGDR, ne peut lancer régulièrement la procédure de passation du projet soumis que si le projet de marché ou d'accord-cadre final est conforme à l'avis de la CPA, et intègre, le cas échéant, les recommandations de la CPA.

IV. Modalités de conservation des pièces de passation et d'exécution des marchés et accords-cadres

Les pièces de passation et d'exécution des marchés et accords-cadres sont conservées pendant toute leur durée d'utilité administrative dans les locaux des services producteurs.

Les modalités et délais de conservation des documents liés à une procédure de passation de marché ou d'accord-cadre passé par le CNRS seront précisés dans le guide des achats du CNRS.

Les motifs du recours à la dérogation à la mise en ligne sur PUMA ou sur le profil d'acheteur doivent être consignée par écrit et conservés pendant 10 ans à compter de la signature du contrat (pour présentation, le cas échéant, à un corps de contrôle externe ou dans le cadre du contrôle interne).

V. Dispositions finales

La présente instruction entre en vigueur le 1er janvier 2016 et s'applique à tous les achats de fournitures, services et travaux du CNRS pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2016.

L'instruction n°INS09089DFI du 1er mai 2009, dans sa version consolidée au 30 mai 2010, ainsi que l'instruction n° INS2012027DSFIM, dans sa version consolidée au 3 janvier 2012 sont abrogées à compter du 1er janvier 2016.

La présente instruction sera publiée au Bulletin officiel du CNRS.

Fait à Paris, le 9 décembre 2015

Christophe Coudroy

Instruction n°INS152466DSFIM relative aux conditions et modalités d'attribution des logements au CNRS

La présente instruction a pour objet de définir les règles générales de mise en œuvre du décret n°2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement ainsi que le dispositif applicable en matière d'attribution de logement à des agents du CNRS, hors considération de service, dans le cadre de la politique sociale du CNRS et des actions de valorisation et de gestion immobilière du parc de logements du CNRS.

Les textes sources sont :

- Le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;
- Le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 modifié, publié au JO du 10 mai 2012, portant réforme du régime des concessions de logement ;
- L'arrêté ministériel en vigueur, publié au JO, fixant la liste de fonctions des établissements publics (organismes de recherche) du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service pris en application de l'article R. 2124-65 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- L'arrêté du 22 janvier 2013, publié au JO du 28 mai 2013, relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de services et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R.2124-72 et R.4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

<p>TITRE I</p> <p>LE DISPOSITIF D'ATTRIBUTION ET DE GESTION DE LOGEMENT</p> <p>PAR NECESSITE DE SERVICE</p>
--

I- Les conditions d'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service (NAS) du CNRS

1. Les différents régimes de convention de logement liée à des considérations de service

Le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 a modifié le régime des concessions de logement, réglementé aux articles R.2124-64 à R.2124-78 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), en supprimant notamment les logements accordés par utilité de service et en simplifiant les conditions d'attribution d'un logement de fonction au travers d'un arrêté fixant les droits ouverts pour chaque ministère.

Il ressort de l'application du régime des concessions de logement prévu par le décret précité que les logements de fonction pour les personnels de l'Etat et de ses établissements publics, tels que le CNRS, peuvent être accordés dans le cadre d'une concession par nécessité absolue de service (NAS) ou au titre d'une convention d'occupation précaire avec astreinte (COP/A).

Dans ce contexte réglementaire rénové, la présente instruction vient préciser le cadre applicable aux situations d'occupation des personnels du CNRS bénéficiant d'un logement de fonction au sein de l'établissement.

L'arrêté ministériel, pris en application des dispositions de l'article R.2124-65 du CG3P,¹ fixe les fonctions permettant l'attribution de concession de logement par nécessité absolue de service pour des personnels exerçant des fonctions au sein des établissements publics de recherche du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (R.2124-65 du CG3P).

2. La notion de nécessité absolue de service

L'article R.2124-65 du CG3P dispose qu'une concession de logement peut être accordée par nécessité absolue de service « *lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate* ».

L'agent est donc tenu, pour l'accomplissement normal de sa mission, à une présence constante, de jour comme de nuit, sur son lieu de travail et se trouve investi d'une responsabilité majeure dans la marche du service.

Ainsi, lorsque l'agent ne peut résider sur son lieu de travail, il doit être logé de manière à pouvoir le rejoindre dans un délai maximal d'un quart d'heure, effectué dans des conditions de circulation normales en dehors des heures de travail (20h à 8h, week-end et jours fériés)².

¹L'arrêté en vigueur à la date de signature de l'instruction est l'arrêté du 19 décembre 2012, publié au JORF n°0302 du 28 décembre 2012, fixant la liste de fonctions des établissements publics (organismes de recherche) du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche prévue à l'article R. 2124-65 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service.

² Circulaire n°NOR BUDE1303205C du 6 février 2013 présentant les modalités de mise en œuvre du régime de concession de logement

Eu égard à l'exercice de certaines fonctions et à leur contexte de réalisation, il peut être prévu, dans la fiche de poste, des adaptations tenant notamment au délai maximal précité, et permettant ainsi d'intégrer les impératifs liés aux missions exercées par l'agent sur un site déterminé.

3. Les caractéristiques d'une concession de logement par nécessité absolue de service (NAS)

Une concession de logement par NAS se caractérise par une durée précaire et révocable accordée sur un bien domanial³ ou pris à bail par le CNRS et le principe de gratuité du logement nu.

a) Une durée précaire et révocable

En application des dispositions prévues à l'article R.2124-73 du CG3P, la durée d'occupation est précaire et révocable.

La concession de logement, accordée *intuitu personae*, ne peut être attribuée à un agent qu'à compter de sa date de nomination à une fonction prévue dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R2124-65 du CG3P.

Elle prend fin, en toute hypothèse, en cas de changement d'utilisation ou d'aliénation de l'immeuble.

Elle est limitée d'une part à la durée de l'arrêté, d'autre part à celle pendant laquelle les intéressés occupent effectivement les emplois qui justifient la concession par NAS. Il convient de souligner que le délégué régional auquel l'agent bénéficiaire de la concession de logement est rattaché, est garant de l'effectivité de l'astreinte de cet agent dans l'exercice de ses fonctions.

La décision d'attribution d'une concession de logement vient à expiration soit du fait du défaut d'effectivité de l'astreinte justifiant l'octroi de la concession, soit du fait du changement de la situation administrative de l'agent (mutation, détachement, congé parental, mise en disponibilité, départ à la retraite...), soit en cas d'aliénation ou de changement de destination du bien occupé.

Le bénéficiaire de la concession est alors tenu de libérer les lieux sans délai.

Si l'agent reste dans les lieux après l'expiration de la concession, il sera considéré comme occupant sans titre. De ce fait il s'expose aux sanctions prévues à l'article R.2124-74 du CG3P à savoir :

- le versement d'une redevance égale à la valeur locative réelle des locaux, déterminée par France Domaine, saisi par la délégation régionale, majorée de 50% pour les six premiers mois et de 100% au-delà ;
- la mise en œuvre d'une procédure d'exécution forcée.

³ Les biens domaniaux, au cas d'espèce, des immeubles, peuvent être :

- des biens du domaine public ou privé de l'Etat affectés au CNRS,
- des biens propres du CNRS relevant de son domaine public ou privé.

L'utilisation et la gestion des biens doit se faire dans le respect des dispositions prévues dans le CG3P pour les biens domaniaux de l'Etat affectés au CNRS ainsi que pour les biens du CNRS relevant de son domaine public. S'agissant des biens du CNRS relevant de son domaine privé, le CNRS peut les gérer librement.

b) Biens relevant du parc domanial ou du parc locatif

Conformément aux dispositions de l'article R.2124-67 du CG3P, la concession d'un logement de fonction dans le cadre d'une nécessité absolue de service « *comporte la gratuité de la prestation du logement nu* » et est accordée « *par priorité dans des immeubles appartenant à l'Etat* » sauf exception pouvant être liée, entre autres, à la vétusté, à la non disponibilité ou à l'inadéquation du logement au regard de la situation familiale de l'agent (par exemple : un logement trop petit compte tenu du nombre de personnes à charge).

Les concessions par NAS peuvent être accordées dans des immeubles relevant du domaine public ou du domaine privé de l'Etat affecté au CNRS ou dans des immeubles relevant du domaine public ou privé du CNRS.

Dès lors, dans un souci de rationalisation et de valorisation de ce patrimoine immobilier, il convient de proposer systématiquement les concessions de logement par NAS en priorité dans les logements domaniaux existants.

Ce n'est que dans les cas où aucun logement domanial conforme ne serait disponible qu'un logement pourrait être pris à bail dans le secteur privé par le CNRS, dans le respect notamment des critères de surface et de proximité avec l'établissement où l'agent exerce ses fonctions.

Dans le cas d'un bien domanial, le logement est concédé en totalité au bénéficiaire, sans considération de sa situation familiale.

Dans un bien pris à bail, la prise en charge du loyer du logement par le CNRS est limitée au droit ouvert au bénéficiaire, compte tenu de sa situation familiale. Si le logement loué est d'une surface supérieure, l'article R.4121-3-1 du CG3P précise que le loyer correspondant aux surfaces excédentaires est directement pris en charge par l'occupant. Dans cette hypothèse, un contrat de bail tripartite est conclu entre le bénéficiaire, le CNRS et le bailleur.

Ainsi, dans le cadre du recours au parc locatif, le loyer pris en charge par le CNRS ne peut excéder le coût équivalent à une superficie⁴ de 80 m² pour le bénéficiaire (seul ou en couple) accrue de 20 m² par personne à charge fiscalement au sens des articles 196, 196 A bis et 196 B du code général des impôts.

A cet effet l'agent bénéficiaire d'une concession par NAS établit une déclaration sur l'honneur attestant de la composition du foyer, afin de permettre au CNRS d'établir le nombre de pièces ou la surface maximale autorisés.

En cas d'évolution de la composition du foyer occupant le logement dévolu, la situation sera réévaluée sur la base d'une nouvelle déclaration sur l'honneur actualisant cette composition.

c) Le principe de gratuité du logement nu et de prise en charge de certaines charges afférentes au logement par l'agent bénéficiaire

L'attribution d'un logement de fonction par nécessité absolue de service comporte la gratuité de l'occupation du logement nu et de ses dépendances immédiates (cour, cave, grenier, garage).

L'agent bénéficiaire d'une concession de logement par NAS ne peut bénéficier, au titre du temps d'astreinte, d'une rémunération forfaitaire ou horaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature que ce soit. En revanche, le temps d'intervention au cours de l'astreinte, qui est du temps de travail effectif, fait l'objet d'une

⁴ Arrêté du 22 janvier 2013, publié au JO du 30 janvier 2013, relatif aux concessions de logement accordées par NAS et aux COP/A pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du CG3P et Circulaire du 6 février 2013 précitée

indemnisation ou d'une compensation en temps de repos dans les conditions précisées par la circulaire n° 030001DRH du 13 février 2003 relative à l'indemnisation et à la compensation des sujétions et astreintes.

Quels que soient la fonction exercée et l'indice de traitement, l'agent bénéficiaire est tenu de meubler le logement, de régler les prestations accessoires et les charges locatives résultant de l'occupation du logement :

- Les prestations accessoires correspondent à l'eau, gaz, électricité et chauffage :

En l'absence de compteurs individuels pour le logement, les volumes des prestations accessoires sont déterminés, de façon forfaitaire, par application de la circulaire n°31 OG du 27 février 1951.

Les charges d'eau, de gaz et d'électricité sont assises sur le nombre réel d'occupants, sans considération de la composition du foyer fiscal.

La charge de chauffage prend en compte le nombre de radiateurs, plafonné suivant l'indice de rémunération du bénéficiaire.

Le tarif unitaire est actualisé chaque année par France Domaine et communiqué à l'agent bénéficiaire par la délégation régionale.

- Les charges locatives correspondent aux impôts, taxes, réparations et charges locatives récupérables définies à l'article 23 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 et au décret 87-713 du 26 août 1987.

II- Les modalités d'attribution des concessions de logement par NAS

1. Les conditions d'attribution

Le bénéfice d'un logement de fonction est attaché à l'exercice d'une fonction déterminée dans un poste précis et non à l'appartenance à un grade, à un corps, ou à une catégorie d'agents.

La concession par nécessité absolue de service n'est attribuée aux personnels du CNRS qu'au vu des fonctions exercées effectivement par l'agent en application des dispositions réglementaires⁵ et prend fin au terme de l'exercice de ces fonctions. La délégation régionale est garante de l'effectivité du respect de ce principe.

Pour le CNRS, les fonctions permettant d'accorder un logement en concession par nécessité absolue de service, sont listées par département et par ville dans l'arrêté ministériel en vigueur, pris en application de l'article R.2124-65 du CG3P.

Il convient de préciser qu'un agent CNRS exerçant une fonction éligible à une concession par nécessité absolue de service et propriétaire de sa résidence personnelle répondant aux critères de proximité immédiate de son lieu de travail (définie par la fiche de poste) et de surface en rapport à sa situation familiale ne peut prétendre à un logement de fonction, sauf exception (par exemple dans le cas où sa résidence est déjà louée à la date de nomination sur le poste). Dans cette hypothèse, l'agent doit produire à ce sujet une déclaration sur l'honneur.

Si, à la date de nomination sur la fonction éligible, l'agent est locataire de sa résidence personnelle répondant aux critères de proximité, et ne souhaite pas bénéficier du logement de fonction, il en avise la délégation régionale et doit démontrer que son lieu d'habitation lui permettra d'assurer les astreintes liées à sa fonction (critères de proximité géographique, ...).

⁵ Liste fixée par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2012 précité.

2. Le dispositif d'instruction des dossiers d'attribution

La procédure d'octroi d'une concession de logement par NAS est instruite par la délégation régionale à laquelle l'agent éligible est rattaché en gestion.

La délégation régionale constitue le dossier de demande d'attribution d'un logement de fonction par NAS (Annexe 1) et le transmet pour validation à la Direction de la Stratégie Financière, de l'Immobilier et de la Modernisation (DSFIM).

Après instruction et visa, la DSFIM présente le dossier à l'ordre du jour du conseil d'administration de l'établissement, organe compétent pour délibérer sur toute attribution de logement lié à des considérations de service.

Après publication du procès-verbal de délibération du conseil d'administration accordant l'attribution du logement en concession par nécessité absolue de service, le délégué régional territorialement compétent établit, signe et notifie à l'agent bénéficiaire la décision d'attribution de concession de logement par nécessité absolue de service et ses annexes (Annexe 2).

La décision est nominative et individuelle. Elle vaut titre d'occupation et doit préciser les éléments suivants :

- la localisation du logement ;
- la consistance, l'état et la superficie des locaux mis à disposition, y compris les dépendances ;
- le nombre et la qualité des personnes à charge occupant le logement ;
- les conditions financières de l'occupation (charges, prestations accessoires...) et les modalités de règlement ;
- les conditions de fin d'occupation.

Dès lors que la décision et ses annexes ont été établies et notifiées à l'agent bénéficiaire par la délégation, les services de la délégation intègrent dans le système d'information du patrimoine de l'établissement (LOGIC) la décision et en avise la DSFIM.

TITRE II

LE DISPOSITIF D'ATTRIBUTION ET DE GESTION DE LOGEMENT

HORS CONSIDERATION DE SERVICE

Pour soutenir la politique de logement des personnels du CNRS et sous réserve de logements vacants du parc CNRS, il peut être attribué des logements à des personnels du CNRS, en dehors de toute considération de service, pour répondre notamment à des situations particulières en cas de difficultés d'ordre social rencontrées par des agents, de difficultés pour se loger dans le cadre d'une prise de poste.

I- Dispositions générales d'attribution d'un logement hors considération de service

1. Les différents régimes de convention de logement liée à la nature du bien concerné

a) La typologie des parcs de logements concernés

Le titre d'occupation du logement par un agent du CNRS varie en fonction de la nature du bien : bien pris à bail auprès d'un bailleur social ou bien domanial.

Ainsi, l'offre de logements pour les personnels du CNRS relève de deux catégories de biens :

- logements du parc locatif privé de bailleurs sociaux : les logements appartiennent à des bailleurs sociaux et sont réservés par le CNRS dans le cadre de conventions de réservation conclue avec chaque bailleur ;
- logements situés dans le parc immobilier domanial de l'Etat ou du CNRS⁶.

b) La typologie des titres d'occupation

Dans le parc locatif privé et sur la base de conventions passées par le CNRS avec des bailleurs sociaux, le CNRS dispose d'un droit de désignation de candidats-agents du CNRS, dont le dossier est présenté au bailleur en vue de l'obtention d'un logement dans le parc locatif dont celui-ci a la gestion. Dans ce cas, le support contractuel est un contrat de bail de droit privé passé entre le bailleur et l'agent du CNRS dont la candidature a été retenue par celui-ci. Le CNRS n'intervient pas dans la relation contractuelle entre le bailleur et l'agent locataire.

Dans le parc domanial de l'Etat ou du CNRS, dès lors que des logements sont disponibles, le CNRS peut attribuer des logements à ses agents, notamment sur la base d'une convention d'occupation précaire conclue à titre onéreux entre le CNRS et l'agent bénéficiaire du CNRS.

Dans cette hypothèse, la délégation régionale établit la convention d'occupation précaire et la soumet pour signature à l'agent bénéficiaire. Cette convention se caractérise par son caractère précaire et révocable.

⁶ Les biens domaniaux, au cas d'espèce des immeubles, peuvent être :

- des biens du domaine public ou privé de l'Etat affectés au CNRS,
- des biens propres du CNRS relevant de son domaine public ou privé.

L'utilisation et la gestion des biens doit se faire dans le respect des dispositions prévues dans le CG3P pour les biens domaniaux de l'Etat affectés au CNRS ainsi que pour les biens du CNRS relevant de son domaine public. S'agissant des biens du CNRS relevant de son domaine privé, le CNRS peut les gérer librement

2. Les agents bénéficiaires

a) Les agents bénéficiaires au titre du dispositif « action sociale » du CNRS

Les logements du parc locatif privé des bailleurs sociaux et du parc domanial à vocation sociale du CNRS situé à Gif-sur-Yvette, sont réservés en priorité aux agents présentant des difficultés d'ordre social, évaluées à partir du dossier de demande, complété par une évaluation sociale de l'assistant(e) de service social de la délégation régionale, à laquelle ils sont rattachés.

Peuvent déposer une demande de logement :

- les agents fonctionnaires titulaires ou stagiaires en activité au CNRS ;
- les agents recrutés en application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, relatif à certaines modalités de recrutement des personnes handicapées dans la fonction publique de l'État⁷ ;
- les agents contractuels en contrat à durée indéterminée (CDI).

b) Les agents bénéficiaires au titre du dispositif « aide à la mobilité et attractivité » du CNRS

Les logements vacants du parc domanial de l'Etat et du CNRS, hors parc domanial à vocation sociale, sont proposés en priorité aux agents nouvellement recrutés ou rencontrant des difficultés particulières pour se loger dans les délais impartis pour la prise de fonction.

II- Les modalités et conditions d'attribution au titre du dispositif « action sociale » du CNRS

1. Constitution du dossier de demande de logement

La demande d'un logement sur le contingent de logements à vocation sociale au CNRS est établie par l'agent, en lien avec l'assistant(e) de service social de la délégation régionale, à laquelle il est rattaché en gestion.

- l'agent doit préalablement avoir obtenu une identification de « demandeur de logement social » par la présentation d'une demande faite en ligne : www.demande-logement-social.gouv.fr qui permet la délivrance du "numéro unique d'enregistrement" ;
- l'agent constitue un dossier de demande à partir du formulaire adéquat (Annexe 3) et le remet à l'assistant(e) de service social dans le cadre de l'entretien préalable à l'instruction du dossier ;
- l'assistant(e) de service social instruit le dossier, en procédant notamment à l'évaluation sociale de la situation et à la cotation de la demande à partir des critères fixés par le CNRS (Annexe 4).

Pour continuer à figurer sur la liste annuelle des demandeurs, l'agent transmet les documents nécessaires à l'actualisation de son dossier qui lui seront demandés par l'assistant(e) de service social de la délégation régionale.

⁷ Loi n°84-16 modifiée relative à certaines modalités de recrutement des personnes handicapées dans la fonction publique de l'Etat (site Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000501099>)

2. Modalités de candidature sur les offres de logement

Dès validation du dossier, l'assistant(e) de service social envoie par courriel à l'agent les offres de logements vacants sur lesquels il peut se positionner. L'agent communique par retour de courriel le ou les offres sur lesquelles il souhaite se positionner.

L'assistant(e) de service social instruit chaque candidature avant présentation à la commission interne du CNRS, en procédant notamment à la vérification du respect des conditions de ressources et de la composition familiale :

- les critères d'accès au parc de logements sociaux réservés par le CNRS sont ceux liés aux normes de conventionnement. A ce titre, les normes légales de conditions de ressources et d'occupation des lieux s'imposent aux candidats à la location ;
- l'attribution d'un logement dans le parc à vocation sociale du CNRS est soumise aux normes d'occupation et de plafond de ressources du Prêt Locatif Social (PLS) utilisé par les bailleurs sociaux.

Pour les délégations d'Ile-de-France, les demandes instruites par le service des ressources humaines de chaque délégation régionale sont adressées par courriel au secrétariat de la commission.

3. L'examen des candidatures en commission

a) La composition et le rôle de la commission en matière de logement

Une commission se réunit afin d'analyser les candidatures et de procéder à l'attribution des logements aux personnels du CNRS.

- Pour les délégations régionales situées hors Ile-de-France : l'examen des demandes est réalisé en Commission Régionale d'Action Sociale (CORAS), réunie sans condition de quorum, afin de garantir une attribution dans les délais impartis.
La CORAS est une instance consultative composée de représentants du personnel désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau de la circonscription, présidée par le délégué régional.
- Pour les délégations régionales situées en Ile-de-France : l'examen des candidatures est réalisé au sein d'une commission commune composée de représentants du personnel désignés par les organisations syndicales représentatives au CNRS au niveau national, des assistants(es) de service social des délégations régionales, du directeur des ressources humaines ou de son représentant. La commission est présidée par un des délégués régionaux d'Ile-de-France.

Lorsque les délais impartis ne permettent pas de réunir la commission commune en séance plénière, la décision peut être prise hors commission par le président, en présence des assistant(e)s de service social. Les attributions hors commission font l'objet d'un compte rendu présenté à la commission suivante.

b) Les modalités d'examen des candidatures

Les dossiers doivent être présentés avec un codage ne permettant pas d'identifier l'agent demandeur.

La commission procède à l'examen de tous les dossiers de candidatures de façon collégiale et anonyme.

Les candidatures sont priorisées sur la base de la cotation résultant des éléments objectifs figurant dans le dossier de demande (Annexe 4), puis classées par la commission après examen de la situation sociale du demandeur présentée par l'assistant(e) de service social.

Les situations d'urgence (situations de violences et absence totale de logement même temporaire) ne donnent pas lieu à cotation.

La commission procède au classement par ordre de priorité d'au moins trois demandes, afin de faire face aux éventuels désistements. En cas de dossier ex aequo, il est procédé à un vote. La décision appartient au président de la commission.

Un procès-verbal est établi par le secrétariat de la commission.

4. La proposition d'attribution d'un logement

Pour les logements réservés auprès de bailleurs sociaux : les propositions de la commission, classées par ordre de priorité, sont transmises au bailleur pour examen, validation puis attribution du logement à l'agent. En tout état de cause, la décision appartient au bailleur social.

Pour les logements du parc domanial de l'Etat ou du CNRS : le CNRS adresse directement la proposition à chaque agent en fonction de l'ordre de classement. Le refus du bénéfice d'un logement par un agent doit être effectué par courrier écrit et motivé par l'agent auprès du service social de la délégation régionale.

5. Les conditions spécifiques d'occupation

- a) Les conditions d'occupation d'un logement attribué dans le parc social réservé par le CNRS auprès d'un bailleur social

Après admission de la candidature de l'agent par le bailleur, ce dernier établit et présente les formalités et conditions particulières de location à l'agent, notamment :

- état des lieux ;
- contrat de bail d'habitation ;
- loyer et charges, modalités de versement ;
- droits et obligations de l'agent locataire d'un logement social ;
- conditions de sortie du logement.

Le contrat de bail est signé entre l'agent et le bailleur social. Le CNRS n'intervient pas dans la relation contractuelle.

- b) Les conditions spécifiques d'occupation d'un logement attribué dans le parc à vocation sociale du CNRS à Gif-sur-Yvette

- ✓ Le versement d'un loyer déterminé par un référentiel tarifaire à vocation sociale :

Le montant dû au titre de l'occupation de chaque logement du parc à vocation sociale du CNRS à Gif-sur-Yvette est déterminé par le Référentiel CNRS des loyers des logements à vocation sociale du parc immobilier CNRS (Annexe 6), revalorisé chaque année par révision du montant sur la base de l'Indice de Référence des Loyers (IRL) tel que prévu dans la convention d'occupation.

S'ajoutent à ce montant le règlement des charges et prestations accessoires, dans les termes prévus par la convention d'occupation.

✓ La durée de l'occupation :

La délégation régionale établit la convention d'occupation précaire et ses annexes et la soumet pour signature à l'agent bénéficiaire (Annexe 5). Cette convention se caractérise par son caractère précaire et révocable. Elle est consentie pour une durée maximale de trois (3) ans et ne peut, en aucun cas, se poursuivre par tacite reconduction.

Dans le délai prévu par la convention et avant que ne soit atteinte la durée maximale, la situation du bénéficiaire occupant le logement à vocation sociale fait l'objet d'un réexamen par les services de la délégation régionale gestionnaire. Ce réexamen prend notamment en compte les ressources de l'agent bénéficiaire, qui ne doivent pas dépasser deux fois le plafond de ressources du Prêt locatif social (PLS), et le respect par l'agent des conditions d'occupation du logement au cours de la période écoulée.

Ce réexamen peut donner lieu au renouvellement du titre d'occupation par une décision de reconduction expresse du délégué régional.

Au terme du délai prévu ou en cours de convention en cas de non-respect des obligations de l'agent prévues dans la convention d'occupation, l'agent doit quitter le logement. Si l'agent reste dans les lieux en l'absence de titre d'occupation valide, il s'expose notamment à l'application par le CNRS d'un nouveau loyer mensuel égal au prix du marché locatif en cours.

✓ Les engagements de l'agent bénéficiaire :

Pendant toute la durée d'occupation, l'agent bénéficiaire s'engage à occuper personnellement le logement :

- à titre de résidence principale ;
- pendant la durée de ses fonctions au CNRS. Il doit le libérer en cas de départ du CNRS, dès lors qu'il n'exerce plus de fonctions au CNRS, quels que soient le motif et la durée.

L'agent bénéficiaire veille à ne pas sous-occuper le logement, c'est-à-dire occuper un logement comportant un nombre de pièces habitables supérieur de plus de deux fois le nombre d'occupants réels. En cas de sous-occupation durable du logement, le CNRS peut demander à l'agent d'effectuer les démarches nécessaires pour trouver un logement adapté à sa situation dans un délai fixé par le CNRS.

✓ Un accompagnement du CNRS dans des situations particulières :

Il est prévu, dans le cadre de l'accompagnement social des agents et dans des situations particulières, certains aménagements :

- dans le cas particulier du décès de l'agent, ou d'un divorce, d'une séparation, un délai d'un an à compter de l'évènement est accordé par le CNRS au conjoint pour rechercher une solution de relogement, en lien avec l'assistant (e) du service social de la délégation régionale. Au-delà de ce délai, le conjoint devra quitter le logement ;
- dans le cas d'un départ à la retraite, l'agent peut solliciter l'assistant (e) du service social de la délégation régionale, au moins deux ans avant la date de départ, pour être accompagné dans la recherche d'un nouveau logement.

III- Les modalités et conditions d'attribution au titre du dispositif « aide à la mobilité/ attractivité » du CNRS

1. La présentation de la demande de logement et modalités d'attribution

Le CNRS peut attribuer des logements vacants à ses agents, notamment pour faciliter la prise de fonction, en dehors de toute considération de service ou d'une situation sociale identifiée, sur la base d'une convention d'occupation précaire à titre onéreux.

Pour toute nouvelle attribution d'un logement, la durée d'occupation est fixée à :

- un (1) an maximum pour l'accompagnement à la prise de fonction (logement tremplin) dans l'attente d'un logement pérenne ;
- trois (3) ans maximum pour répondre à l'objectif d'attractivité.

La demande d'un logement sur le contingent de logements vacants du CNRS est établie par l'agent, en lien avec le service des ressources humaines (SRH) de la délégation régionale, à laquelle il est rattaché en gestion et où se situe le logement.

- L'agent constitue un dossier de demande à partir du formulaire de demande de logement « dispositif accompagnement à la prise de fonction/attractivité (Annexe 7) et le transmet au SRH de la délégation.
- Sur la base du dossier transmis au SRH et sous réserve de l'adéquation des logements vacants à la situation familiale de l'agent, le délégué régional de la circonscription peut proposer un logement sur la base d'une convention d'occupation précaire, conclue à titre onéreux. L'agent est informé par écrit de cette proposition du délégué régional.
- En cas de refus ou de désistement de l'agent bénéficiaire du logement vacant, celui-ci en informe dans les meilleurs délais le SRH de la délégation par écrit.

2. Les conditions spécifiques d'occupation

Le montant dû au titre de cette occupation est égal à la valeur locative réelle des locaux occupés, déduction faite d'un abattement de 15% destinés à tenir compte de la précarité de l'occupation par l'agent bénéficiaire.

Afin d'établir la valeur locative des logements vacants, la délégation régionale est tenue de saisir au préalable le service départemental des domaines d'une demande d'avis de valeur locative du logement. L'avis est en principe présenté, au plus tard, dans le mois suivant la demande. S'ajoute à la redevance le règlement des charges et prestations accessoires, dans les termes prévus dans la convention d'occupation. Pour toute occupation supérieure à un an, la redevance est revalorisée chaque année par révision du montant sur la base de l'Indice de Référence des Loyers (IRL) tel que prévu dans la convention d'occupation.

La délégation régionale établit la convention d'occupation précaire et ses annexes et la soumet pour signature à l'agent bénéficiaire (Annexe 8 ou Annexe 9). Cette convention étant établie pour une durée déterminée, l'agent bénéficiaire est tenu de libérer le logement au terme de celle-ci. Si l'agent reste dans les lieux après l'expiration de la convention, il sera considéré comme occupant sans titre et s'expose notamment :

- au versement d'une redevance égale à la valeur locative réelle des locaux majorée de 50% pour les six premiers mois et de 100% au-delà ;
- la mise en œuvre d'une procédure d'exécution forcée.

TITRE III

LES DISPOSITIONS COMMUNES AUX LOGEMENTS DES PERSONNELS CNRS

I. Les immeubles et logements concernés

Peuvent être attribués par le CNRS à ses agents, en concession de logement ou par convention, les logements vacants situés dans les immeubles suivants :

- les immeubles de l'Etat ayant fait l'objet soit d'une affectation, soit d'une remise en dotation au CNRS soit d'une convention d'utilisation établie par France Domaine ;
- les immeubles appartenant en propre au CNRS ;
- les immeubles pris à bail par le CNRS.

Tout type de logement est obligatoirement identifié dans le « référentiel patrimoine » du système d'information patrimonial, LOGIC.

Un logement à usage d'habitation est un logement clos, couvert et pourvu d'éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire).

Un logement vacant est un logement inhabité et vide de meubles, ou pourvu d'un mobilier insuffisant pour en permettre l'occupation.

II. Le recensement des logements

Chaque délégation régionale a la responsabilité du patrimoine immobilier de sa circonscription.

Elle est tenue de :

- gérer les titres d'occupation dans LOGIC : scanner tout acte signé et l'intégrer dans LOGIC ;
- tenir à jour le tableau de recensement des attributions des logements ;
- transmettre à la DSFIM le tableau de recensement à chaque changement de situation, pour consolidation.

En début de chaque année, la DSFIM présente au directeur général délégué aux ressources (DGDR) un état détaillé des logements attribués (concession de logement par nécessité absolue de service, contrat d'occupation de tout type) ou devenus vacants au cours de l'année civile précédente, à partir des informations régulières communiquées et des données identifiées dans LOGIC par chaque délégation régionale.

Pour les immeubles appartenant à l'Etat et mis à disposition du CNRS, l'établissement est tenu de présenter ce bilan à France Domaine avant le 31 mars de chaque année.

III. Les dispositions communes aux différents titres d'occupation d'un logement du CNRS

1. L'entretien du logement, patrimoine immobilier du CNRS

Le CNRS, en qualité de propriétaire, et l'agent, en qualité d'occupant du logement, sont réciproquement tenus d'entretenir et de maintenir le logement en état.

A cet effet un état des lieux contradictoire est établi à l'entrée en jouissance du bien et au départ de l'agent.

Au cours de l'occupation, la réalisation des travaux doit être assurée par les parties selon les dispositions fixées dans le titre d'occupation.

2. L'assurance du logement occupé

Tout bénéficiaire d'un logement est tenu de souscrire une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les risques locatifs.

Une attestation d'assurance doit être présentée à la délégation régionale gestionnaire par l'agent bénéficiaire à la date d'effet du contrat (ou de la décision d'attribution) et chaque année à la date anniversaire.

En cas de défaut d'assurance du logement par l'agent bénéficiaire, le CNRS met fin à l'occupation dans les conditions fixées par la convention.

3. La contrepartie financière de l'occupation d'un logement CNRS due par un agent

La contrepartie financière de l'occupation d'un logement CNRS due par un agent est composée d'un loyer et de charges précisés dans chaque convention.

a) Un loyer révisé chaque année

Le bénéficiaire occupe le logement mis à sa disposition par le CNRS en contrepartie d'un loyer, versé mensuellement et par avance à l'agent comptable secondaire de la délégation régionale du CNRS gestionnaire, sauf en cas de concession de logement par nécessité absolue de service.

Selon la nature juridique de l'immeuble et le titre d'occupation, la valeur locative d'occupation est déterminée sur la base soit de l'avis de France Domaine, soit du référentiel CNRS des loyers des logements à vocation sociale du parc immobilier du CNRS (Annexe 6).

Si la durée du contrat est supérieure à un an, le loyer est revalorisé chaque année par révision du montant sur la base de l'Indice de Référence des Loyers (IRL) tel que prévu dans le titre d'occupation.

b) Les charges

Tout bénéficiaire d'un logement mis à disposition par le CNRS est tenu de régler les charges liées à l'occupation du logement, décomposées en prestations accessoires et charges locatives récupérables.

- Les prestations accessoires correspondent aux abonnements et consommations de l'eau, l'électricité, le chauffage et le gaz.

Le bénéficiaire doit acquitter ces prestations accessoires soit directement auprès des sociétés distributrices sur la présentation des factures établies à partir des relevés des compteurs individuels, soit au CNRS si ce dernier en fait l'avance. Dans ce cas les bases annuelles de référence (volume de consommation, forfait) sont déterminées dans le titre d'occupation, au vu des instructions émises par France Domaine fixant les tarifs des prestations accessoires des logements de fonction, mis à jour et diffusés annuellement.

- Les autres types de charges locatives récupérables, énumérées à l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et au décret n° 87-713 du 26 août 1987, sont supportés par le bénéficiaire. Si le CNRS en fait l'avance, le bénéficiaire les rembourse sur des bases définies dans le titre d'occupation.

4. Les impôts et taxes liés au logement

Le CNRS est tenu, sauf dérogation prévue par la réglementation, d'acquitter notamment les taxes foncières afférentes aux biens immobiliers domaniaux de l'Etat relevant de sa compétence, et aux biens immobiliers domaniaux du CNRS, détenus en propre. Le CNRS verse la taxe pour logement vacant (TLV) en cas de vacance de logement situé dans une commune entrant dans le champ d'application de cette taxe.

Le bénéficiaire prend à sa charge les impôts et taxes liés à l'occupation du logement, comme la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe d'habitation.

5. Le régime social et fiscal de l'avantage en nature logement résultant de la mise à disposition d'un logement par le CNRS

Qu'il s'agisse de logements mis à disposition dans le parc immobilier géré par le CNRS ou pris à bail par le CNRS, la fourniture d'un logement par le CNRS à un agent, soit gratuitement, soit moyennant une participation de l'agent inférieure à la valeur réelle du logement, constitue un avantage en nature.

Aux termes de l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale et de l'article 82 du Code général des impôts, l'avantage en nature constitue un élément de la rémunération du bénéficiaire et doit, à ce titre, être soumis à cotisations et contributions sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

A cet effet, à compter du 1er janvier 2016, le montant de l'avantage en nature logement doit être saisi dans le dossier SIRHUS⁸ des agents bénéficiaires afin d'alimenter leurs assiettes de cotisations et leurs bases imposables et apparaître distinctement sur leurs bulletins de paie.

Le montant de l'avantage en nature logement fait l'objet d'une évaluation forfaitaire mensuelle, déterminée à partir d'un barème spécifique, applicable en matière sociale et fiscale, diffusé et revalorisé annuellement, qui prend en compte :

- la rémunération brute mensuelle de l'agent (huit tranches de revenus déterminées par référence au plafond de sécurité sociale) ;
- le nombre de pièces principales composant le logement.

Pour les agents logés par nécessité absolue de service, car ne pouvant accomplir leur activité sans être logés dans les locaux où ils exercent leurs fonctions, la valeur de l'avantage en nature logement est retenue après un abattement pour sujétions de 30 % sur la valeur forfaitaire mensuelle de l'avantage logement issue du barème.

L'évaluation forfaitaire s'effectue au mois le mois, en fonction de la rémunération servie à l'agent durant le mois, sans avoir à procéder à une régularisation annuelle pour les agents dont la rémunération varie.

La valeur forfaitaire de l'avantage est également modulée en fonction de la participation financière de l'agent pour l'occupation du logement (loyer et charges et prestations accessoires) :

- lorsque la participation financière de l'agent est inférieure à l'évaluation forfaitaire, le montant de l'avantage en nature correspond à la différence entre l'évaluation forfaitaire et le montant acquitté par le bénéficiaire ;
- lorsque la participation financière de l'agent est supérieure ou égale à l'évaluation forfaitaire, la mise à disposition du logement n'est pas considérée comme un avantage en nature.

⁸ Système d'Information des ressources humaines du CNRS

Dispositions finales

La présente instruction prend effet au 1^{er} janvier 2016.

L'instruction n°INS05R143DFI du 19 mai 2005 relative aux conditions et modalités d'attribution des logements de fonction au CNRS et la note n°970313DRH du 11 décembre 1997 relative aux principes et aux modalités d'attribution des logements sociaux réservés par le CNRS sont abrogées.

La présente instruction sera publiée au bulletin officiel du CNRS.

Fait à Paris, le

Le directeur général délégué aux ressources

Christophe Coudroy

ANNEXES

Pour les logements de fonction – concession de logement par nécessité absolue de service (NAS) :

- Annexe 1 : Cadre de demande d'attribution d'un logement de fonction en NAS
- Annexe 2 : Modèle de décision d'attribution d'une concession en NAS

Pour les logements hors considération de service :

- Annexe 3 : Formulaire de demande de logement « dispositif action sociale »
- Annexe 4 : Critères CNRS pour cotation des priorités – demande de logement à vocation sociale
(source SRIAS-DRIHL)
- Annexe 5 : Modèle de contrat « logement à vocation sociale »
- Annexe 6 : Référentiel CNRS des loyers des logements à vocation sociale du parc immobilier du CNRS
- Annexe 7 : Formulaire de demande de logement « dispositif accompagnement à la prise de fonction/attractivité »
- Annexe 8 : Modèle de contrat « accompagnement à la prise de fonction »
- Annexe 9 : Modèle de contrat « attractivité »

ANNEXE 1 Cadre de demande d'attribution d'un logement de fonction en NAS

DEMANDE D'ATTRIBUTION DE CONCESSION DE LOGEMENT PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE CNRS	
Informations concernant l'agent	
Nom Prénom	
Numéro d'agent	
Grade	
Echelon	
Indice de traitement	
Fonction	
Date de nomination à la fonction (1)	
Date d'entrée envisagée dans le logement	
Note du délégué régional sur l'effectivité de l'astreinte du poste justifiant l'attribution d'une concession de logement par NAS (2)	
Présentation attestation sur la situation familiale de l'agent (6)	
Présentation attestation proximité propriété (7)	
Informations concernant le logement	
Délégation régionale	
Unité d'affectation	
Adresse postale	
Référence LOGIC (3)	
Référence cadastrale	
Surface du logement : surface habitable (4)	
Nombre de pièces principales (5)	
Nombre réel d'occupants du logement à la date d'entrée (6)	

Prestations accessoires et charges récupérables*				
Eau (7)	compteur individuel	oui/non	montant abonnement	montant consommations
	fourniture par CNRS et règlement au forfait	oui/non		
gaz (7)	compteur individuel	oui/non		
	fourniture par CNRS et règlement au forfait	oui/non		
Electricité(7)	compteur individuel	oui/non		
	fourniture par CNRS et règlement au forfait	oui/non		
Chauffage(7)	type de chauffage	oui/non		
	compteur individuel	oui/non		
	fourniture par CNRS et règlement au forfait	oui/non		
Identification des charges récupérables et du mode de calcul	liste des charges	estimation des différents montants de charges		
* Les données présentées sont nécessaires pour établir l'annexe à la décision d'attribution de la concession de logement				
Envoi du dossier complet par mail à : dsfim.secretariat@cnrs-dir.fr				

ANNEXE 1

DOSSIER

DE

DEMANDE D'ATTRIBUTION DE CONCESSION DE LOGEMENT

PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE

PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CNRS

Contenu du dossier de demande (Annexe 1) :

- Tableau excel à compléter et joindre avec pièces justificatives
- Aide à la constitution du dossier avec modèles d'attestations à compléter, signer et présenter avec le tableau

Un dossier incomplet n'est pas présenté au Conseil d'Administration du CNRS et, sans titre, l'occupant ne peut bénéficier d'un logement de fonction

1) Présentation des extraits du dossier de l'agent pour identifier sa fonction et son droit à un logement en NAS

Les fonctions ouvrant droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service sont déterminées par l'arrêté ministériel en vigueur pris en application de l'article R2124-65 du code général de la propriété des personnes publiques.

A la date d'entrée en vigueur de l'instruction les fonctions sont les suivantes :

- Responsable de site
- Agent d'expérimentation
- Agent d'astreinte
- Gardien

Chaque fiche de poste d'une telle fonction doit expressément prévoir l'effectivité de l'astreinte, les contraintes et sujétions de l'agent puis l'ouverture de la fonction à la mise à disposition d'un logement de fonction.

Présenter l'ensemble des informations demandées.

2) Note justificative du délégué régional pour l'attribution d'une concession de logement par NAS

Un logement de fonction peut être attribué pour nécessité absolue de service à un agent ne pouvant accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sureté, de sécurité ou de responsabilité en étant d'astreinte de manière permanente sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité immédiate (article R2124-65 du CG3P). L'astreinte partielle et non-permanente ne justifie pas l'attribution d'une concession de logement par NAS.

Le CNRS est tenu de présenter les motifs et l'effectivité de cette astreinte pour justifier la demande d'attribution d'une concession de logement par NAS.

3) Référence LOGIC

Il est nécessaire de préciser :

- Le code : Code d'identification (ex : LOG001)
- Le Nom d'usage : par exemple : Logement n°7, Appartement Loge

4) Surface logement : surface habitable

La surface du logement correspond à la surface habitable définie par l'article R111-2 du code de la construction et de l'habitation.

Indiquer les surfaces extraites de LOGIC en considérant la surface habitable : ne pas prendre en compte la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m, identifiées dans LOGIC par l'attribut "HSP180" (complément d'usage importé)

5) Nombre de pièces principales

La définition des pièces principales d'un logement est la suivante (circulaire DSS/SDFSS/5 B n°2005-389 du 19 août 2005)

Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article R 111-1 du code de la construction et de l'habitation, un logement ou habitation comprend d'une part des pièces principales destinées au séjour et au sommeil, éventuellement des chambres isolées et, d'autre part, des pièces de service, telles que cuisine, salle d'eau, cabinet d'aisance, buanderie, débarras, séchoirs ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances.

Les pièces principales doivent toutefois être pourvues d'un ouvrant et de surfaces transparentes donnant sur l'extérieur, conformément à l'article R 111-10 du code de la construction et de l'habitation.

6) Nombre réel d'occupants du logement

Une attestation sur l'honneur doit être produite par l'agent. Cf pj

7) Lieu de résidence

Une attestation sur l'honneur doit être produite par l'agent. Cf pj

8) Fournitures de prestations accessoires : eau, gaz, électricité, chauffage

Lorsque le logement n'est pas équipé de compteur individuel (cf Etat des lieux) le volume de charges est déterminé forfaitairement par application de la circulaire n°31OG du 27/2/1951. France Domaine adresse chaque année l'actualisation des tarifs unitaires de référence pour chaque type de charge (document « tarif des prestations accessoires des logements de fonction »).

Les charges d'eau, de gaz et d'électricité sont assises sur le nombre réel d'occupants, sans considération du foyer fiscal.

Nombre d'occupants	EAU	GAZ	ELECTRICITE
1 à 2 occupants	70 m3	370 m3	180 Kwh
3 à 4 occupants	75m3	500m3	250 Kwh
+ de 4 occupants	80m3	650m3	300 Kwh
Salle d'eau	+20m3	-	-
Salle de bain	+25m3	-	-
Par chauffe-eau	-	+200m3	+200Kwh

La charge de chauffage prend en compte le nombre de radiateurs, plafonné suivant l'indice de rémunération du bénéficiaire.

Il sera décompté un radiateur par pièce principale + un radiateur si les pièces humides sont doublées.

Le nombre de radiateurs est plafonné suivant l'indice du bénéficiaire du logement (révision 1/7/2001)

Indice Majoré de rémunération	Volume maximum de radiateur retenu
<302	2
<379	3
<442	4
<538	5
>538	6

Le tarif du chauffage est un forfait par radiateur fixé chaque année par France Domaine.

ATTESTATION SITUATION DU FOYER DE L'AGENT

(cf point 6 commentaires - A compléter et présenter au dossier de demande de concession)

Je soussigné(e) <Prénom et Nom> demeurant à ce jour à :

Adresse complète

Atteste sur l'honneur avoir <nombre> ascendant(s) et <nombre> descendant(s) à charge fiscalement.

Atteste sur l'honneur que <nombre> personnes demeureront effectivement dans le logement de fonction susceptible de m'être attribué par le CNRS.

Je m'engage à apporter toutes les modifications nécessaires à la présente déclaration en cas d'évolution de la situation déclarée.

Je sais que cette attestation pourra être produite en justice et que toute fausse déclaration de ma part m'expose à des sanctions pénales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A.....le

Prénom Nom

signature de l'agent

ATTESTATION PROPRIETE DE PROXIMITE

(cf point 7 commentaires - A compléter et présenter au dossier de demande de concession)

Je soussigné, <Prénom> <NOM>,

demeurant à <adresse complète>

atteste sur l'honneur ne pas être propriétaire d'une résidence libre de toute occupation répondant au critère de proximité du lieu de travail de mon affectation.

Je m'engage à apporter les modifications nécessaires à la présente déclaration en cas d'évolution de la situation déclarée.

Je sais que cette attestation pourra être produite en justice et que toute fausse déclaration de ma part m'expose à des sanctions pénales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

À le <date>

<Prénom> <NOM>

SIGNATURE

Annexe 2

Modèle de décision d'attribution portant concession de logement par nécessité absolue de service

DECISION

PORTANT ATTRIBUTION DE CONCESSION DE LOGEMENT

PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du, fixant la liste des fonctions des établissements publics (organismes de recherche) du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service, pris en application de l'article R2124-65 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 2013, relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R2124-72 et R4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu l'instruction n° INS152466DSFIM relative aux conditions et modalités d'attribution des logements au CNRS ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du CNRS en date du
- Vu la décision DEC150664DAJ donnant délégation de signature à Monsieur Christophe COUDROY, Directeur général délégué aux Ressources du Centre National de la Recherche Scientifique ;
- Vu la décision DEC.....donnant délégation de signature à M délégué(e) de la Délégation du CNRS ;

DECIDE

Article 1 : Objet de la décision

Est concédé par nécessité absolue de service à M <qualité, prénom, nom du bénéficiaire>, ayant l'indice de traitement <xxxx> en qualité de <fonction du bénéficiaire telle que libellée dans l'arrêté-liste> à <nom et référence de l'unité d'affectation et délégation régionale>, suite à la décision de nomination à cette fonction par < ... > le < ... > le logement suivant.

Références LOGIC :

Libellé bâtiment :

Niveau :

Nom d'usage :

N° Chorus :

Adresse :

Surface habitable : m²

Nombre de pièces principales :

Article 2 : Durée – Fin de la concession

La concession prend effet à compter du < date d'effet > (= *date d'entrée dans les lieux qu'elle soit antérieure, égale ou postérieure à la date de signature*).

Elle est accordée à titre précaire. Elle est révocable de plein droit à tout moment.

Elle prend fin, en tout état de cause, en cas de :

- aliénation ou changement de destination du bien occupé ;
- cessation de l'exercice de la fonction justifiant l'octroi de la concession ;
- défaut d'effectivité de l'astreinte ne justifiant plus l'octroi d'un logement de fonction par nécessité absolue de service ;
- départ de l'agent (mutation, détachement, congé parental, mise en disponibilité, départ à la retraite...).

Pour quelque motif que ce soit, l'agent, qu'il soit titulaire ou contractuel, est tenu de libérer les lieux dans les termes précisés par la décision de résiliation de la concession.

Si l'agent reste dans les lieux après l'expiration de la concession de logement, il sera considéré comme occupant sans titre. De ce fait il s'expose aux sanctions prévues à l'article R.2124-74 du code général de la propriété des personnes publiques, à savoir :

- le versement d'une redevance égale à la valeur locative réelle des locaux, déterminée par France Domaine, saisi par la Délégation régionale, majorée de 50% pour les six premiers mois et de 100% au-delà ;
- la mise en œuvre d'une procédure d'exécution forcée.

Article 3 : Conditions financières de l'occupation

< Hypothèse 1 : Le logement est dans un bien domanial Etat ou CNRS >

La concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu. Le bénéficiaire s'engage à meubler le bien.

< Hypothèse 2 : Le logement est pris à bail dans le parc locatif privé >

La concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu dans la limite des surfaces correspondantes à la situation familiale du bénéficiaire, sur la base de l'attestation présentée par ce dernier et annexée à la présente décision, déterminée par l'arrêté BUDE1223843A du 22 janvier 2013, soit < droit de surface ouvert > m².

Le loyer des surfaces complémentaires est pris en charge par le bénéficiaire. Dans ce cas, à la suite de la présente décision, le CNRS et l'agent bénéficiaire concluent un bail tripartite avec le bailleur.

Article 4 : Charges et prestations accessoires (eau, électricité, gaz, chauffage) – Impôts et Taxes

<Hypothèse 1 compteurs individuels

Le bénéficiaire de la concession supporte toutes les dépenses d'abonnements et de consommations mesurées par des compteurs spécifiques liés au logement relatives à :

- eau,
- électricité
- gaz
- chauffage

(A cocher)

Le bénéficiaire supporte les autres frais et charges locatives récupérables et les rembourse <mensuellement> < trimestriellement> à l'agent comptable secondaire du CNRS sur la base d'une provision présentée en annexe et d'une régularisation annuelle.

Le montant de cette provision pour l'année de la signature de la décision s'élève à ...€ par mois.

En outre il s'acquitte directement des impôts et taxes (taxe d'habitation, taxe d'enlèvement des ordures ménagères...) du lieu de situation de l'immeuble.

<Hypothèse 2 pas de compteurs individuels

Le CNRS assure la fourniture des prestations accessoires suivantes :

Eau : abonnement et consommation	Sans objet	oui
Gaz: abonnement et consommation	Sans objet	Oui
Electricité: abonnement et consommation	Sans objet	Oui
Chauffage: abonnement et consommation	Sans objet	Oui Type de chauffage : à préciser
Autres	Sans objet	A préciser

(A compléter)

L'agent règle les dépenses correspondantes <mensuellement> < trimestriellement> à l'agent comptable secondaire du CNRS, sur les bases annuelles déterminées en annexe. Ces bases sont susceptibles de révision selon les variations du coût et du volume des consommations.

Le bénéficiaire supporte les autres frais et charges locatives récupérables et les rembourse <mensuellement> < trimestriellement> à l'agent comptable secondaire du CNRS sur la base d'une provision présentée en annexe et d'une régularisation annuelle.

Le montant de cette provision s'élève à ...€ par mois.

En outre le bénéficiaire acquitte les impôts et taxes (taxe d'habitation, taxe d'enlèvement des ordures ménagères...) du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 : Assurance

Le bénéficiaire doit, en qualité d'occupant, se garantir contre les explosions, l'incendie, les dégâts des eaux et tous risques locatifs y compris le recours des tiers, par une assurance suffisante contractée auprès d'une compagnie notoirement solvable, et justifier de l'attestation d'assurance annuelle correspondante, au plus tard à la date d'entrée.

Chaque année, le bénéficiaire adresse une attestation d'assurance au CNRS. Le défaut d'assurance est une cause de prononciation de la fin de la concession.

Par le seul fait de l'occupation, le CNRS est subrogé dans tous les droits de l'assuré en cas d'incendie et de catastrophes naturelles et il pourra notifier à la compagnie aux frais de ce dernier tous les actes nécessaires pour faire produire à cette subrogation tout son effet.

Le CNRS décline toute responsabilité pour les vols qui pourraient être commis chez l'occupant.

Article 6 : Etat des lieux

Un état des lieux sera dressé contradictoirement lors de la prise de possession du logement et au départ du bénéficiaire. L'état des lieux d'entrée est signé par le CNRS et l'agent bénéficiaire du logement puis annexé à la présente décision.

Article 7 : Conditions d'occupation

Le bénéficiaire prend le logement dans l'état dans lequel il se trouve au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger aucune réparation, ni remise en état, ni travaux de quelque nature que ce soit.

La présente décision revêt un caractère personnel et est liée à l'effectivité de l'exercice de la fonction citée en article 1. En conséquence, le bénéficiaire s'engage à :

- occuper personnellement le logement pendant la durée de la présente convention ;
- occuper personnellement le logement à titre de résidence principale.

Comme tout occupant d'un logement, le bénéficiaire est tenu de :

- ne pas exercer, lui-même ou un membre de sa famille, une activité commerciale ou professionnelle dans les lieux occupés ;
- ne pas procéder à une cession, une sous-location ou un prêt du logement sous quelque forme que ce soit ;
- utiliser le logement paisiblement et dans le respect du règlement intérieur éventuel ;
- ne pas mettre en péril l'intégrité de l'immeuble, des parties communes et du logement qu'il occupe ;
- avoir un comportement respectueux envers le voisinage et ne pas causer de troubles de voisinage ;
- maintenir en bon état de propreté et d'entretien le logement et les installations mis à sa disposition.

Les lieux ne doivent faire l'objet d'aucun percement de plancher ou de plafonds sans le consentement exprès du CNRS. Les améliorations, décors et embellissements qui auraient été effectués par le bénéficiaire resteraient, à la fin de son occupation, propriété du CNRS.

Le bénéficiaire ne peut réaliser des travaux de changement de distribution, de démolition quelconque, de construction de quelque nature que ce soit. Le CNRS pourra procéder, à tout moment, au contrôle du respect de cette obligation.

Le bénéficiaire s'engage à laisser les agents des services du CNRS ou les prestataires mandatés par le CNRS, visiter le logement afin d'en constater l'état ou d'y réaliser les contrôles ou les travaux nécessaires, quelle que soit la gêne pouvant en résulter. Le CNRS s'engage à l'informer au préalable par tout moyen huit (8) jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

Article 8 : Dispositions antérieures

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision, prises à l'occasion de l'occupation du logement concédé, sont abrogées.

Fait à <.....>, le

Le Délégué régional <circonscription>

Signature

Annexes à la décision :

- Annexe : Attestation sur la composition familiale
- Annexe : Attestation d'assurance
- Annexe : Etat des lieux d'entrée
- Annexe : Prestations accessoires et charges

ATTESTATION SITUATION DU FOYER DE L'AGENT

Je soussigné(e) <Prénom et Nom> demeurant à ce jour à :

Adresse complète

Atteste sur l'honneur avoir <nombre> ascendant(s) et <nombre> descendant(s) à charge fiscalement.

Atteste sur l'honneur que <nombre> personnes demeureront effectivement dans le logement de fonction susceptible de m'être attribué par le CNRS.

Je m'engage à apporter toutes les modifications nécessaires à la présente déclaration en cas d'évolution de la situation déclarée.

Je sais que cette attestation pourra être produite en justice et que toute fausse déclaration de ma part m'expose à des sanctions pénales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A.....le

Prénom Nom

signature de l'agent



DOSSIER N° ___/___
DEPOSE LE (réservé à l'administration)

Annexe 3

Formulaire de demande d'attribution d'un logement à vocation sociale

Demandeur : NOM (<i>en capitales</i>) : _____ Prénom (<i>en capitales</i>): _____ Date de naissance : _____ Adresse personnelle Si différente de l'adresse postale, adresse du logement où vous êtes hébergé : _____ Téléphone portable et mail personnels : _____
Situation professionnelle Grade : _____ Date d'entrée au C.N.R.S. : _____ Adresse professionnelle : _____ Téléphone et mail : _____

SITUATION FAMILIALE :

célibataire / marié(e) / vivant maritalement / Pacsé(e) / divorcé(e) / séparé(e) / veuf(ve)

- Conjoint / concubin/ co-demandeur

NOM et Prénom : _____

Téléphone : _____

Situation professionnelle : _____

Employeur (nom de l'organisme et adresse du lieu de travail) _____

- Personnes devant occuper le logement :

Enfants à charge :

Prénom	date de naissance	Scolarité ou situation d'emploi

- Si enfants à naître : date de naissance prévue :

- Si enfants en garde alternée ou droit de visite :

Prénom	date de naissance	Garde alternée	Droit de visite

- Autres personnes :

Lien de parenté	Année de naissance	Situation (scolarité, emploi...)

REVENUS :

-Montant du revenu fiscal de référence de l'année N-2 des futurs occupants du logement :

-Montant du revenu fiscal de référence de l'année N- 1*des futurs occupants du logement :

* si l'avis d'imposition ou de non-imposition est reçu

REVENUS MENSUELS	DEMANDEUR	CONJOINT/ CONCUBIN/ CO DEMANDEUR	AUTRES PERSONNES VIVANT AU FOYER
SALAIRES (traitement, primes (pour les primes semestrielles diviser par 6)			
PENSIONS, RETRAITES			
ALLOCATIONS (allocations logement, APL, autres)			
AUTRES REVENUS (fonciers, allocations de chômage...)			
REVENUS EXCEPTIONNELS (expatriation...)			
TOTAL			

LOGEMENT :

Vos conditions d'habitation actuelle :

Type de logement occupé actuellement (studio, F1, F2, F3, F4 ou plus) : _____ - Surface: _____ m².

Statut d'occupation : locataire / propriétaire / en accession à la propriété / hébergé à titre gratuit/résidence sociale ou foyer/autres (préciser).....

Nombre actuel d'occupants du logement _____

Loyer mensuel base : _____ € Charges locatives mensuelles _____ € TOTAL loyer et charges _____ €

Montant de l'allocation logement ou APL :

Charges d'emprunt :

Vous-même ou votre conjoint êtes :

Propriétaire d'un logement autre que celui occupé : oui non

Co-titulaire d'un bail autre que celui du logement occupé : oui non

Logement recherché :

Lieu de résidence souhaité (indiquer au moins 3 localités choisies sur la liste des logements réservés par le CNRS)

Nombre de pièces principales souhaitées : _____

Le logement recherché doit-il être adapté à une situation de handicap pour une des personnes à loger : oui / non

Si oui, préciser : _____

MOTIF DE LA DEMANDE POUR LA PRIORISATION DES CANDIDATURES :

Votre logement	Cochez la case si vous êtes concerné	Justificatif à produire pour obtenir un nombre de points *
La taille du logement est trop petite pour votre famille		Joindre la copie du bail actuel avec mention des surfaces
Vous êtes dans un logement temporaire (hôtel, foyer...) **		Joindre la copie du contrat d'hébergement
Le loyer du logement occupé est trop élevé		Joindre copie du bail + attestation CAF
Vous êtes hébergé chez un tiers		Joindre lettre d'hébergement
Vous devez quitter votre logement indépendamment de votre volonté (reprise du logement par le propriétaire / jugement d'expulsion / fin de mise à disposition d'un logement de fonctions ou lié à la fonction).		Joindre la copie de la pièce justificative correspondant à votre situation
Vous êtes en situation de divorce ou séparation		Joindre la copie du jugement de divorce, et le cas échéant de l'attestation d'introduction d'une procédure de divorce ou d'une pièce attestation la notification de la fin du pacte civil de solidarité (PACS).
Le logement occupé est insalubre		Joindre la copie de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou de tous autres documents
Vous ou une personne de la famille est confrontée à une situation de handicap ou un problème de santé : 1. Vous avez besoin d'un logement adapté pour une personne à mobilité réduite 2. Vous avez besoin d'un autre logement plus accessible mis non adapté 3. Vous avez besoin d'un logement proche d'un lieu de soin ou de vie scolaire		1 Joindre copie de la décision de la MDPH 2 Joindre copie de la décision de la MDPH 3 Joindre tout document justificatif
Vous êtes en situation de mobilité professionnelle et vous devez déménager		Joindre la copie de la décision d'affectation
Vous avez un temps de transport important domicile /travail et vous souhaitez vous rapprocher		
Vous rencontrez des problèmes de voisinage ou d'environnement		Joindre la copie du dépôt de mains courantes, courriers, démarches de conciliation

*Ces documents seront conservés par l'assistante de service social

** Non cumulatif avec le logement insalubre / sur-occupation / congé sur le logement

Complément d'informations éventuel ou autre motif : joindre un courrier

Je soussigné, certifie exactes et sincères les informations mentionnées sur le présent document et je m'engage à signaler tout changement de situation pouvant modifier les renseignements fournis.

Fait à _____ le _____

Signature

Liste des pièces justificatives à joindre obligatoirement à la demande :

- Copie du dernier bulletin de salaire des futurs occupants du logement et copie de leur bulletin de salaire du mois de décembre.
- Copie de l'avis d'imposition au titre des revenus N-2 des futurs occupants du logement.
- Copie de l'attestation de paiement des prestations CAF.
- Copie des documents attestant des autres revenus (pensions-rentes, revenus fonciers, allocations...).
- Copie du récépissé attestant de l'enregistrement de la demande de logement social et comportant le "numéro unique d'enregistrement".
- Copie à jour du livret de famille
- Dernière quittance de loyer ou attestation de l'hébergeur avec copie de sa carte d'identité
- Décision de la MDPAH pour la situation de handicap

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

- Calcul du taux d'effort (Redevances /ressources) :
- Calcul du reste à vivre (ressources – redevance /UC) :
- Calcul des possibilités d'accès au vu des plafonds de conventionnement :

PLAI : OUI / NON PLS : OUI / NON
PLI : OUI / NON PLUS : OUI / NON

- Cotation au vu des éléments du dossier de demande :

Evaluation sociale réalisée le _____

Visa de l'assistant- e de service social : _____

Historique des candidatures :

1. Date de commission : _____

Candidature retenue : oui non

Proposition acceptée Proposition Refusée motif : _____

Candidature refusée par le bailleur motif : _____

2. Date de commission : _____

Candidature retenue : oui non

Proposition acceptée Proposition Refusée motif : _____

Candidature refusée par le bailleur motif : _____

3. Date de commission : _____

Candidature retenue : oui non

Proposition acceptée Proposition Refusée motif : _____

Candidature refusée par le bailleur motif : _____

Annexe 4 CRITERES CNRS POUR COTATION DES PRIORITES DEMANDE DE LOGEMENT A VOCATION SOCIALE (source SRIAS-DRIHL)

Votre logement	Modalités de calcul	Cotation
La taille du logement est trop petite pour votre famille	<p><u>Critère 1</u> : Nombre de personnes // au nombre de pièces : <i>Nb de personnes / Nb de pièces (+ 1 si famille monoparentale)</i></p> <p><u>Critère 2</u> : Nombre de personnes au regard de la surface occupée : <i>Surface du logt actuel - surface mini de la CAF / surface mini de la CAF</i></p> <p><u>Normes CAF</u> :</p> <p>1 personne : 9m² 2 personnes : 16m² 3 personnes : 25 m² 4 personnes : 34m² 5 personnes : 43m² 6 personnes : 52m² 7 personnes : 61m² 8 personnes et + : 70m²</p>	<p>▪ <u>Critère 1</u> : Nombre de personnes // au nombre de pièces : Ratio <= 1 : 0 point 1 < ratio <= 2 : 1 point 2 < ratio <= 3 : 3 points 3 < ratio <= 4 : 4 points 4 < ratio : 5 points</p> <p><u>Critère 2</u> : Nombre de personnes au regard de la surface occupée : 0 <= écart : 0 point 0 > écart >= -15% : 1 point -15 % > écart >= -25 % : 3 points -25 % > écart >= -35% : 4 points -35% > écart : 5 points</p> <p>Cumuler les points des deux critères.</p>
Vous êtes dans un logement temporaire (hôtel, foyer...)*	Sur justificatifs	10 points
Le loyer du logement occupé est trop élevé	<p>Reste à vivre quotidien (RavQ) : (Revenus + APL ou AL) – loyers +charges) / UC / 30</p> <p align="center">UC :</p> <p>1 adulte : 1 1 enfant (< 18 ans) : 0,5</p>	<p>RavQ < 7 € : 10 points 7 € <= RavQ < 9 € : 8 pts 9 € <= RavQ < 11 € : 6 pts 11 € <= RavQ < 13 € : 4 pts 13 € <= RavQ : 0 pt</p>
Vous êtes hébergé chez un tiers	Sur justificatifs	10 points
Vous devez quitter votre logement indépendamment de votre volonté (reprise du logement par le propriétaire / jugement d'expulsion / fin de mise à disposition d'un logement de fonctions ou lié à la fonction).	Sur justificatifs	10 points
Vous êtes en situation de divorce ou de séparation	Sur justificatifs	10 points
Le logement occupé est insalubre	Sur justificatifs	10 points
Vous avez besoin d'un logement adapté à une situation de handicap ou de santé	<p>1. Vous avez besoin d'un logement adapté pour une personne à mobilité réduite</p> <p>2. Vous avez besoin d'un autre logement plus accessible mais non adapté</p> <p>3. Vous avez besoin d'un logement proche d'un lieu de soin ou de vie scolaire</p>	<p align="center">Priorité sur le logement adapté</p> <p align="center">10 points</p> <p align="center">10 points</p>
Vous êtes en situation de mobilité professionnelle et vous devez déménager	Sur justificatifs	10 points
Vous avez un temps de transport important domicile /travail et vous souhaitez vous rapprocher	Temps de trajet aller	<p align="center">< à 1 h : 0 point Entre 1 h et 1 h 30 : 5 pts 1 h 30 : 10 points</p>
Vous rencontrez des problèmes de voisinage ou d'environnement	Sur justificatifs	5 points

* Non cumulatif avec le logement insalubre / sur-occupation / congé sur le logement

Annexe 5

Modèle de contrat d'occupation précaire d'un logement

« Logement à vocation sociale »

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN LOGEMENT A VOCATION SOCIALE

Vu l'instruction n°INS152466DSFIM relative aux conditions et modalités d'attribution des logements du CNRS,

Entre

Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) établissement public à caractère scientifique et technologique domicilié 3 rue Michel Ange 75016 PARIS représenté par.....en qualité de délégué régional de la délégation d'Ile-de-France Sud, agissant par délégation du Président du CNRS par la décision DEC.....DAJ, sis au 1 avenue de la Terrasse – 91198 Gif-sur-Yvette, ci-après dénommé « le CNRS »,

D'une part,

ET

M
Numéro d'Agent
ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

D'autre part,

Il est convenu les dispositions suivantes

Article 1 - Objet de la convention

Le bénéficiaire, agent du CNRS, est autorisé à occuper le logement à vocation sociale tel qu'identifié ci-après et situé à l'adresse suivante, à compter du

La délégation régionale du CNRS gestionnaire est la délégation d'Ile-de-France Sud, située au 1 avenue de la Terrasse – 91198 Gif-sur-Yvette.

1.1 Localisation du logement

Identification dans le système d'information du CNRS, LOGIC :

Identifiant :

Adresse :

Code postal Commune :

1.2 Consistance du logement

Appartement de type d'une surface habitable dem².

Nombre de pièces principales :...

La description du logement ainsi que les équipements à usage privatif et commun sont détaillés dans l'état des lieux annexé au présent contrat.

1.3 Spécificités liées au titre d'occupation

Compte tenu de la nature du présent titre d'occupation, le bénéficiaire reconnaît expressément que la présente convention ne confère ni droit au maintien ni droit au renouvellement et qu'elle ne saurait être régie par toute disposition entrant en contradiction avec sa nature précaire et révocable, et notamment par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

La présente convention revêt un caractère personnel. En conséquence, le bénéficiaire s'engage à :

- occuper personnellement le logement pendant la durée de ses fonctions exercées au CNRS. Il doit le libérer, dès lors qu'il n'exerce plus ses fonctions au CNRS, quels que soient le motif et la durée ;
- occuper personnellement le logement à titre de résidence principale ;
- ne pas exercer, lui-même ou un membre de sa famille, une activité commerciale ou professionnelle dans les lieux occupés ;
- ne pas procéder à une cession, une sous-location ou un prêt du logement sous quelque forme que ce soit.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du

Sous réserve du respect des dispositions prévues au point 1.3 et sans préjudice des dispositions de l'article 7, elle est consentie pour une durée maximale de trois (3) ans et ne peut, en aucun cas, se poursuivre par tacite reconduction.

Au plus tard trois (3) mois avant que ne soit atteinte cette durée maximale de trois (3) ans, un réexamen de la situation du bénéficiaire occupant le logement à vocation sociale visé à l'article 1^{er} est effectué par les services de la Délégation régionale gestionnaire. Il est notamment réalisé sur la base des documents remis par le bénéficiaire à la demande du CNRS en application de la réglementation interne du CNRS. Ce réexamen pourra donner lieu à une décision de reconduction expresse prise par le Délégué régional gestionnaire qui sera notifiée au bénéficiaire.

A la fin de la présente convention consentie à titre précaire et révocable, le CNRS reprendra la libre disposition des biens sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité pour quelque cause que ce soit.

Article 3 - Loyer

Le loyer mensuel pour le logement visé à l'article 1^{er} de la présente convention s'élève à € Hors Taxes et Hors Charges.

Ce loyer est déterminé sur la base du référentiel CNRS des loyers des logements à vocation sociale du parc immobilier du CNRS.

Le loyer est révisé au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de la variation annuelle de l'Indice de Révision des Loyers (IRL) publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), connu à cette date, soit l'IRL du 3^{ème} trimestre de l'année N-1. Cette disposition s'applique quelle que soit la date d'entrée en jouissance du logement. Il sera ainsi procédé automatiquement à la révision annuelle du loyer sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant.

Eu égard à la nature du titre d'occupation, aucun dépôt de garantie n'est demandé par le CNRS au bénéficiaire.

Le montant du loyer est payable mensuellement. A cet effet, il est prélevé directement sur le traitement du bénéficiaire du mois pour lequel le loyer est dû et versé à l'agent comptable secondaire compétent.

Le bénéficiaire peut à tout moment informer par courrier recommandé avec accusé de réception la délégation régionale de sa volonté de renoncer au bénéfice de ce mécanisme de prélèvement et procéder au paiement du loyer auprès de l'agent comptable secondaire compétent par tout mode de paiement hors virement bancaire. Ce paiement intervient au plus tard le 5^{ème} jour du mois pour lequel il est exigible.

En cas de retard de paiement, les intérêts au taux légal courront de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Au terme du délai prévu ou en cours de convention en cas de non-respect des obligations de l'agent prévues dans la convention d'occupation, l'agent doit quitter le logement. Si l'agent reste dans les lieux en l'absence de titre d'occupation valide, il s'expose notamment à :

- l'application par le CNRS d'un nouveau loyer mensuel égal au prix du marché locatif en cours ;
- la mise en œuvre d'une procédure d'exécution forcée.

En cas de perte de la qualité d'agent du CNRS par le bénéficiaire, le CNRS pourra recouvrer toute créance par voie d'état exécutoire.

Article 4 - Charges et prestations accessoires (eau, électricité, gaz, chauffage) – Impôts et Taxes

Le bénéficiaire supporte la totalité des abonnements et des consommations des prestations accessoires afférentes à l'usage du logement (dépenses d'eau, de gaz et d'électricité) suivant consommation mesurée par des compteurs spécifiques liés au logement ou à l'immeuble.

Le CNRS récupère auprès de l'agent bénéficiaire du logement les charges que tout propriétaire peut récupérer auprès de son locataire (exemples : dépenses d'entretien des ascenseurs, dépenses relatives à l'éclairage, au chauffage, au nettoyage et entretien des parties communes) et certaines impositions correspondant à des services rendus directement au locataire (impôts et taxes, taxe d'enlèvement des ordures ménagères).

Une annexe au présent contrat présente les prestations accessoires, les frais et charges locatives récupérables dûes par le bénéficiaire, dont le règlement donne lieu au versement d'une provision mensuelle et d'une régularisation annuelle.

La provision s'élève à € par mois.

Le montant de cette provision est payable mensuellement auprès de l'agent comptable secondaire compétent à la même date que le loyer.

En cas de retard de paiement, les intérêts au taux légal courront de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

En outre le bénéficiaire acquitte les impôts et taxes (taxe d'habitation...) du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 - Assurances

Le bénéficiaire doit, en qualité d'occupant, se garantir contre les explosions, l'incendie, les dégâts des eaux et tous risques locatifs y compris le recours des tiers, par une assurance suffisante contractée auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Le bénéficiaire devra produire au CNRS cette police d'assurance et l'attestation d'assurance annuelle correspondante, au plus tard à la date d'entrée.

Le CNRS mettra fin à l'occupation en l'absence de production de cette attestation.

De la même manière, à chaque date anniversaire du contrat, le bénéficiaire doit produire cette police d'assurance au CNRS et justifier du paiement régulier des primes et cotisations.

Tout défaut de présentation des documents certifiant l'assurance du logement, dans le mois suivant la date anniversaire du contrat est un motif de résiliation du contrat.

Le bénéficiaire fait part au CNRS de tout changement concernant l'assurance du logement (changement de compagnie, de police d'assurance...).

Par le seul fait de l'occupation, le CNRS est subrogé dans tous les droits de l'assuré en cas d'incendie et de catastrophes naturelles et il pourra notifier à la compagnie aux frais de ce dernier tous les actes nécessaires pour faire produire à cette subrogation tout son effet.

Le CNRS décline toute responsabilité pour les vols qui pourraient être commis chez l'occupant.

Article 6 - Etat des lieux

Un état des lieux, à l'entrée du bénéficiaire et à sa sortie du logement, sera dressé contradictoirement par le CNRS, en présence du bénéficiaire ou d'un tiers dûment mandaté, lors de la prise de possession du logement et au départ du bénéficiaire. Un exemplaire est remis à chaque partie.

Article 7 - Conditions de jouissance et obligations des parties

Le bénéficiaire prend le logement dans l'état dans lequel il se trouve au moment de l'entrée en jouissance.

Il est tenu de :

- utiliser le logement paisiblement et dans le respect du règlement intérieur éventuel ;
- ne pas mettre en péril l'intégrité de l'immeuble, des parties communes et du logement qu'il occupe ;
- avoir un comportement respectueux envers le voisinage et ne pas causer de troubles de voisinage ;
- maintenir en bon état de propreté et d'entretien le logement et les installations mis à sa disposition.

Il prend le logement sans pouvoir exiger aucune réparation, ni remise en état, ni travaux de quelque nature que ce soit.

Les lieux ne doivent faire l'objet d'aucun percement de plancher ou de plafonds sans le consentement exprès du CNRS. Les améliorations, décors et embellissements qui auraient été effectués par le bénéficiaire resteraient, à la fin de son occupation, propriété du CNRS.

Le bénéficiaire ne peut réaliser des travaux de changement de distribution, de démolition quelconque, de construction de quelque nature que ce soit.

Le CNRS pourra procéder, à tout moment, au contrôle du respect de cette obligation. Le bénéficiaire s'engage à laisser les agents des services du CNRS ou les prestataires mandatés par le CNRS, visiter le logement afin d'en constater l'état, la destination ou d'y réaliser les contrôles ou les travaux nécessaires, quelle que soit la gêne pouvant en résulter. Le CNRS s'engage à l'informer au préalable par tout moyen huit (8) jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

Article 8 - Résiliation de la convention

Le CNRS se réserve le droit de mettre fin à cette occupation précaire à tout moment :

- soit pour non-respect par le bénéficiaire de l'une de ses obligations ;
- soit pour un motif d'intérêt général.

La convention prend fin en tout état de cause à la date où le bénéficiaire cessera de remplir des fonctions au CNRS ou en cas d'aliénation de l'immeuble (vente) ou de changement d'affectation de l'immeuble par le CNRS, sans que le bénéficiaire, puisse réclamer une indemnité de résiliation pour quelque cause que ce soit.

La résiliation sera prononcée par le CNRS et notifiée au domicile du bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception. Le bénéficiaire devra prendre ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai fixé par le CNRS sans pouvoir réclamer aucune indemnité.

Le bénéficiaire désirent quitter le logement, pour raisons personnelles ou dans le cas où il n'exerce plus ses fonctions au CNRS, doit prévenir la délégation régionale gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis d'un (1) mois.

Article 9 - Règlement des différends

Les parties conviennent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, de s'engager à le résoudre à l'amiable, avant de saisir le tribunal administratif compétent.

Toutes les stipulations du présent acte et ses annexes, qui en font partie intégrante, ont été convenues et arrêtées par les parties contractantes qui affirment en avoir eu lecture.

Fait àle

En deux exemplaires originaux,

Le bénéficiaire,

Pour le CNRS,
Le Délégué régional

ANNEXES A LA CONVENTION

Sont annexées et jointes à la convention les pièces suivantes :

- o L'état des lieux d'entrée dans le logement
- o Une notice d'information relative aux droits et obligations des occupants du bâtiment : règlement intérieur, règlement de copropriété ou équivalent

Un dossier de diagnostic technique, sera établi par le CNRS et communiqué au bénéficiaire au CNRS

Annexe 6 Référentiel CNRS des loyers des logements à vocation sociale du parc immobilier du CNRS

Nombre de logements	Surface (m ²)	Nombre de pièces	Montant du loyer au 1er janvier 2016
1	21,70	1	243,40 €
1	21,72	1	243,49 €
2	21,75	1	243,67 €
5	21,87	1	244,39 €
1	21,88	1	244,45 €
2	22,03	1	245,32 €
3	22,07	1	245,56 €
3	26,14	1	269,30 €
2	26,40	1	270,83 €
1	26,42	1	270,93 €
1	26,47	1	271,22 €
2	26,48	1	271,28 €
3	26,53	1	271,58 €
3	26,54	1	271,64 €
4	54,77	2	436,40 €
2	54,78	2	436,46 €
1	55,05	2	438,05 €
2	55,16	2	438,68 €
1	67,95	3	513,32 €
1	68,37	3	515,78 €
1	69,20	3	520,63 €
3	69,23	3	520,81 €
1	69,24	3	520,87 €
1	69,45	3	522,07 €
4	70,71	3	529,44 €
1	70,79	3	529,89 €
1	70,83	3	530,13 €
3	71,06	3	531,48 €
1	80,33	4	585,59 €
1	81,83	4	594,34 €
1	86,07	4	619,09 €
1	86,10	4	619,27 €
1	86,15	4	619,57 €
1	86,16	4	619,60 €
1	86,20	4	619,84 €
1	86,24	4	620,08 €
1	112,77	6	774,93 €
1	112,89	6	775,63 €
1	113,11	6	776,91 €



DOSSIER N° ____ / ____

DEPOSE LE
(réservé à l'administration)

Annexe 7

Formulaire de demande d'attribution d'un logement mobilité / attractivité

Demandeur :

NOM (*en capitales*) : _____ Prénom (*en capitales*) : _____

Date de naissance : _____

Adresse personnelle _____

Si différente de l'adresse postale, adresse du logement où vous êtes hébergé :

Téléphone portable et mail personnels :

Situation professionnelle

Recrutement Date de prise de fonction _____ Grade :

Mobilité interne Délégation régionale d'origine _____ Date de prise de fonction :

Autre (à préciser)

Adresse professionnelle : _____

Téléphone et mail : _____

SITUATION FAMILIALE : célibataire / marié(e) / vivant maritalement / Pacsé(e) / divorcé(e) / séparé(e) / veuf(ve)

- Conjoint / concubin/ co-demandeur

NOM et Prénom : _____

Téléphone : _____

Situation professionnelle : _____

Employeur (nom de l'organisme et adresse du lieu de travail) _____

- Personnes devant occuper le logement :

Enfants à charge :

Prénom	date de naissance	Scolarité ou situation d'emploi

- Si enfants à naître : date de naissance prévue :

- Autres personnes :

Lien de parenté	Année de naissance	Situation (scolarité, emploi...)

REVENUS :

-Montant du revenu fiscal de référence de l'année N-2 des futurs occupants du logement :

-Montant du revenu fiscal de référence de l'année N- 1*des futurs occupants du logement :

* si l'avis d'imposition ou de non-imposition est reçu

REVENUS MENSUELS	DEMANDEUR	CONJOINT / CONCUBIN	AUTRES PERSONNES VIVANT AU FOYER
SALAIRES (traitement, primes (pour les primes semestrielles diviser par 6))			
PENSIONS, RETRAITES			
ALLOCATIONS (allocations logement, APL, autres)			
AUTRES REVENUS (fonciers, allocations de chômage...)			
REVENUS EXCEPTIONNELS (expatriation...)			
TOTAL			

LOGEMENT :

Vos conditions d'habitation actuelle :

Type de logement occupé actuellement (studio, F1, F2, F3, F4 ou plus) : _____ - Surface: _____ m².

Statut d'occupation : locataire / propriétaire / en accession à la propriété / hébergé à titre gratuit/résidence sociale ou foyer/autres (préciser).....

Nombre actuel d'occupants du logement _____

Loyer mensuel base : _____ € Charges locatives mensuelles _____ € TOTAL loyer et charges _____

€

Montant de l'allocation logement ou APL :

Charges d'emprunt :

Vous-même ou votre conjoint êtes :

Propriétaire d'un logement autre que celui occupé : oui non

Co-titulaire d'un bail autre que celui du logement occupé : oui non

Exposé des motifs

Je soussigné, _____ certifie exactes et sincères les informations mentionnées sur le présent document et je m'engage à signaler tout changement de situation pouvant modifier les renseignements fournis.

Fait à _____ le _____

Signature

Annexe 8

Modèle de contrat d'occupation précaire d'un logement

« mobilité (accompagnement à la prise de fonction) - durée maximale 1 an »

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN LOGEMENT

Vu l'instruction n°INS152466DSFIM relative aux conditions et modalités d'attribution des logements du CNRS,

Entre

Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) établissement public à caractère scientifique et technologique domicilié 3 rue Michel Ange 75016 PARIS représenté par en qualité de délégué régional de la délégation, agissant par délégation du Président du CNRS par la décision DEC.....DAJ, sis, ci-après dénommé « le CNRS »,

D'une part,

ET

M...

Numéro d'Agent :

Exerçant la fonction de :

ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

D'autre part,

Dans le cadre de l'accompagnement du CNRS à sa prise de fonction, le bénéficiaire a demandé l'autorisation d'occuper temporairement un logement situé à

Cette demande a reçu l'accord de l'Etablissement.

Ceci exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit

Article 1 - Objet de la convention

Le bénéficiaire, agent du CNRS, est autorisé, en dehors de considération de service et dans le cadre de sa prise de fonction, à occuper le logement tel qu'identifié ci-après à compter du

1.1 Localisation et consistance du logement

Références LOGIC :

Libellé bâtiment :

Niveau :

Nom d'usage :

Adresse :

Logement : Appartement de typed'une surface habitable de m².

Nombre de pièces principales :

La description du logement ainsi que les équipements à usage privatif et commun sont détaillés dans l'état des lieux annexé au présent contrat.

1.2 Spécificités liées au titre d'occupation

Compte tenu de la nature du présent titre d'occupation, le bénéficiaire reconnaît expressément que la présente convention ne confère ni droit au maintien, ni droit au renouvellement et qu'elle ne saurait être régie par toute disposition entrant en contradiction avec sa nature précaire et révocable, et notamment par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

La présente convention revêt un caractère personnel. En conséquence, le bénéficiaire, exerçant ses fonctions au CNRS, s'engage à :

- occuper personnellement le logement pendant la durée de la présente convention ;
- libérer le logement, dès lors qu'il n'exerce plus ses fonctions au CNRS avant le terme de la convention, quels que soient le motif et la durée ;
- occuper personnellement le logement à titre de résidence principale ;
- ne pas exercer, lui-même ou un membre de sa famille, une activité commerciale ou professionnelle dans les lieux occupés ;
- ne pas procéder à une cession, une sous-location ou un prêt du logement sous quelque forme que ce soit.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est d'une durée maximale de 1 an (12 mois) à compter du(date entrée dans les lieux).

Cette durée correspond à

<- une durée initiale de 6 mois renouvelable une fois> ,

<- une durée ferme de 12 mois>.

Sous réserve du respect des dispositions prévues au point 1.2 et sans préjudice des dispositions de l'article 7, elle est consentie à titre de simple tolérance pour une durée maximale de un (1) an.

A la fin de la présente convention consentie à titre précaire et révocable, l'agent doit quitter le logement et le CNRS reprendra la libre disposition des biens sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité pour quelque cause que ce soit.

Article 3 - Loyer

Le loyer mensuel pour le logement visé à l'article 1er de la présente convention s'élève à € Hors Taxes et Hors Charges.

Ce loyer correspond à une estimation par France Domaine de la valeur locative du bien auquel est appliqué un abattement de 15% pour précarité.

Le loyer n'est pas révisable.

Eu égard à la nature du titre d'occupation, aucun dépôt de garantie n'est demandé par le CNRS au bénéficiaire.

Le montant du loyer est payable mensuellement. A cet effet, il est prélevé directement sur le traitement du bénéficiaire du mois pour lequel le loyer est dû et versé à l'agent comptable secondaire compétent.

Le bénéficiaire peut à tout moment informer par courrier recommandé avec accusé de réception la délégation régionale de sa volonté de renoncer au bénéfice de ce mécanisme de prélèvement et procéder au paiement du loyer auprès de l'agent comptable secondaire compétent. Ce paiement intervient au plus tard le 5ème jour du mois pour lequel il est exigible.

En cas de retard de paiement, les intérêts au taux légal courent de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

En cas de perte de la qualité d'agent du CNRS par le bénéficiaire, le CNRS pourra recouvrer toute créance par voie d'état exécutoire.

Si le bénéficiaire reste dans les lieux après l'expiration du terme de la convention, il s'expose notamment, en qualité d'occupant sans titre :

- au versement d'une redevance égale à la valeur locative réelle des locaux majorée de 50% pour les six premiers mois et de 100% au-delà ;
- la mise en œuvre d'une procédure d'exécution forcée.

Article 4 - Charges et prestations accessoires (eau, électricité, gaz, chauffage) – Impôts et Taxes

Hypothèse 1 présence de compteurs individuels

Le bénéficiaire supporte la totalité des abonnements et des consommations afférents à l'usage du logement suivant consommation mesurée par des compteurs spécifiques liés au logement pour les prestations suivantes :

- o Eau
- o Chauffage
- o Gaz
- o Electricité

(cocher mention utile)

Le bénéficiaire supporte les autres frais et charges locatives récupérables et les rembourse mensuellement au CNRS sur la base d'une provision présentée en annexe et d'une régularisation annuelle.

Le montant de cette provision s'élève à ...€ par mois.

Le montant de cette provision est payable mensuellement auprès de l'agent comptable secondaire compétent à la même date que le loyer. A cet effet, il est prélevé directement et mensuellement sur le traitement du bénéficiaire et versé à l'agent comptable secondaire compétent.

En cas de retard de paiement, les intérêts au taux légal courent de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

En outre le bénéficiaire acquitte les impôts et taxes (taxe d'habitation, taxe d'enlèvement des ordures ménagères...) du lieu de situation de l'immeuble.

Hypothèse 2 pas de compteurs individuels

Le CNRS assure la fourniture des prestations accessoires suivantes :

Eau : abonnement et consommation	Sans objet	oui
Gaz: abonnement et consommation	Sans objet	Oui
Electricité: abonnement et consommation	Sans objet	Oui
Chauffage: abonnement et consommation	Sans objet	Oui Type de chauffage : à préciser
Autres	Sans objet	A préciser

(à compléter)

L'agent règle les dépenses correspondantes <mensuellement> <trimestriellement> à l'agent comptable secondaire du CNRS, sur les bases annuelles déterminées en annexe. Ces bases sont susceptibles de révision selon les variations du coût et du volume des abonnements et des consommations.

Le bénéficiaire supporte les autres frais et charges locatives récupérables et les rembourse mensuellement au CNRS sur la base d'une provision présentée en annexe et d'une régularisation annuelle.

Le montant de cette provision s'élève à ...€ par mois.

Le montant de la provision est payable à même date que le loyer. A cet effet, il est prélevé directement et mensuellement sur le traitement du bénéficiaire et versé à l'agent comptable secondaire compétent.

En cas de retard de paiement, les intérêts au taux légal courront de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

En outre le bénéficiaire acquitte les impôts et taxes (taxe d'habitation, taxe d'enlèvement des ordures ménagères...) du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 - Assurances

Le bénéficiaire doit, en qualité d'occupant, se garantir contre les explosions, l'incendie, les dégâts des eaux et tous risques locatifs y compris le recours des tiers, par une assurance suffisante contractée auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Le bénéficiaire doit produire au CNRS cette police d'assurance et l'attestation d'assurance annuelle correspondante, au plus tard à la date d'entrée.

Le CNRS mettra fin à l'occupation en l'absence de production de cette attestation.

Par le seul fait de l'occupation, le CNRS est subrogé dans tous les droits de l'assuré en cas d'incendie et de catastrophes naturelles et il pourra notifier à la compagnie aux frais de ce dernier tous les actes nécessaires pour faire produire à cette subrogation tout son effet.

Le CNRS décline toute responsabilité pour les vols qui pourraient être commis chez l'occupant.

Article 6 – Conditions d'occupation par le bénéficiaire

Le bénéficiaire prend le logement dans l'état dans lequel il se trouve au moment de l'entrée en jouissance.

Il est tenu de :

- utiliser le logement paisiblement et dans le respect du règlement intérieur éventuel ;
- ne pas mettre en péril l'intégrité de l'immeuble, des parties communes et du logement qu'il occupe ;
- avoir un comportement respectueux envers le voisinage et ne pas causer de troubles de voisinage ;
- maintenir en bon état de propreté et d'entretien le logement et les installations mis à sa disposition.

Il prend le logement sans pouvoir exiger aucune réparation, ni remise en état, ni travaux de quelque nature que ce soit.

Les lieux ne doivent faire l'objet d'aucun percement de plancher ou de plafonds sans le consentement exprès du CNRS. Les améliorations, décors et embellissements qui auraient été effectués par le bénéficiaire resteraient, à la fin de son occupation, propriété du CNRS.

Le bénéficiaire ne peut réaliser des travaux de changement de distribution, de démolition quelconque, de construction de quelque nature que ce soit.

Le CNRS pourra procéder, à tout moment, au contrôle du respect de cette obligation. Le bénéficiaire s'engage à laisser les agents des services du CNRS ou les prestataires mandatés par le CNRS, visiter le logement afin d'en constater l'état, la destination ou d'y réaliser les contrôles ou les travaux nécessaires, quelle que soit la gêne pouvant en résulter. Le CNRS s'engage à l'informer au préalable par tout moyen huit (8) jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

Article 7 - Etat des lieux

Un état des lieux, à l'entrée du bénéficiaire et à sa sortie du logement, sera dressé contradictoirement par le CNRS, en présence du bénéficiaire ou d'un tiers dûment mandaté, lors de la prise de possession du logement et au départ du bénéficiaire. Un exemplaire est remis à chaque partie.

Article 8 - Résiliation de la convention

Le CNRS se réserve le droit de mettre fin à cette occupation précaire à tout moment :

- soit pour non-respect par le bénéficiaire de l'une de ses obligations ;
- soit pour un motif d'intérêt général.

La convention prend fin en tout état de cause à son terme ou en cas d'aliénation de l'immeuble (vente) ou de changement d'affectation de l'immeuble par le CNRS, sans que le bénéficiaire, puisse réclamer une indemnité de résiliation pour quelque cause que ce soit.

La résiliation sera prononcée par le CNRS et notifiée au domicile du bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception. Le bénéficiaire devra prendre ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai fixé par le CNRS sans pouvoir réclamer aucune indemnité.

Le bénéficiaire désirant quitter le logement, pour raisons personnelles ou dans le cas où il n'exerce plus ses fonctions au CNRS, doit prévenir la délégation régionale gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis d'un (1) mois.

Article 9 - Règlement des différends

Les parties conviennent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, de s'engager à le résoudre à l'amiable, avant de saisir le tribunal administratif compétent.

Toutes les stipulations du présent acte et ses annexes, qui en font partie intégrante, ont été convenues et arrêtées par les parties contractantes qui affirment en avoir eu lecture.

Fait àle

En deux exemplaires originaux,

Le bénéficiaire,

Pour le CNRS,
Le Délégué régional

ANNEXES A LA CONVENTION

Sont annexées et jointes à la convention les pièces suivantes :

- o L'état des lieux d'entrée dans le logement
- o La présentation des charges locatives et prestations accessoires dues par le bénéficiaire au titre de l'occupation du logement visé à l'article 1 de la présente convention ;
- o Une notice d'information relative aux droits et obligations des occupants du bâtiment : règlement intérieur, règlement de copropriété ou équivalent.

Un dossier de diagnostic technique, sera établi par le CNRS et communiqué au bénéficiaire au CNRS.

Annexe 9

Modèle de contrat d'occupation précaire d'un logement

«Attractivité – Durée maximale 3 ans»

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN LOGEMENT

Vu l'instruction n°INS152466DSFIM relative aux conditions et modalités d'attribution des logements du CNRS,

Entre

Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) établissement public à caractère scientifique et technologique domicilié 3 rue Michel Ange 75016 PARIS représenté par en qualité de délégué régional de la délégation, agissant par délégation du Président du CNRS par la décision DEC.....DAJ, sis, ci-après dénommé « le CNRS »,

D'une part,

ET

M
Numéro d'Agent,
Exerçant la fonction de :
ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

D'autre part,

Le bénéficiaire a demandé l'autorisation d'occuper temporairement un logement situé à
Cette demande a reçu l'accord de l'Etablissement.

Ceci exposé, les parties sont convenus de ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Le bénéficiaire, agent du CNRS, est autorisé, sans considération de service, à occuper le logement tel qu'identifié ci-après à compter du

1.1 Localisation et consistance du logement

Références LOGIC :
Libellé bâtiment :
Niveau :
Nom d'usage :

Adresse :

Logement : Appartement de typed'une surface habitable de m².

Nombre de pièces principales :

La description du logement ainsi que les équipements à usage privatif et commun sont détaillés dans l'état des lieux annexé au présent contrat.

1.2 Spécificités liées au titre d'occupation

Compte tenu de la nature du présent titre d'occupation, le bénéficiaire reconnaît expressément que la présente convention ne confère ni droit au maintien ni droit au renouvellement et qu'elle ne saurait être régie par toute disposition entrant en contradiction avec sa nature précaire et révocable, et notamment par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

La présente convention revêt un caractère personnel. En conséquence, le bénéficiaire, exerçant ses fonctions au CNRS, s'engage à :

- occuper personnellement le logement pendant la durée de la présente convention. Dès lors qu'il cesse d'exercer des fonctions au CNRS pendant la durée de la présente convention, il doit le libérer quels que soient le motif et la durée ;
- occuper le logement à titre de résidence principale ;
- ne pas exercer, lui-même ou un membre de sa famille, une activité commerciale ou professionnelle dans les lieux occupés ;
- ne pas procéder à une cession, une sous-location ou un prêt du logement sous quelque forme que ce soit.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est d'une durée maximale de 3 ans à compter du.....[date d'entrée dans les lieux].

Sous réserve du respect des dispositions prévues au point 1.2 et sans préjudice des dispositions de l'article 7, elle est consentie à titre de simple tolérance pour une durée maximale de trois (3) ans.

A la fin de la présente convention consentie à titre précaire et révocable, l'agent doit quitter le logement et le CNRS reprendra la libre disposition des biens sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité pour quelque cause que ce soit.

Article 3 - Loyer

Le loyer mensuel pour le logement visé à l'article 1er de la présente convention s'élève à € Hors Taxes et Hors Charges.

Ce loyer correspond à une estimation par France Domaine de la valeur locative du bien auquel est appliqué un abattement de 15% pour précarité.

Le loyer est révisable à la date anniversaire de la prise d'effet de la présente convention, en fonction de la variation de l'Indice de Révision des Loyers (IRL) publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), l'indice de départ étant le dernier connu et publié à la date d'effet de la convention. Il sera ainsi procédé automatiquement à la révision annuelle du loyer sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant.

Eu égard à la nature du titre d'occupation, aucun dépôt de garantie n'est demandé par le CNRS au bénéficiaire. Le montant du loyer est payable mensuellement. A cet effet, il est prélevé directement sur le traitement du bénéficiaire du mois pour lequel le loyer est dû et versé à l'agent comptable secondaire compétent.

Le bénéficiaire peut à tout moment informer, par courrier recommandé avec accusé de réception, la délégation régionale de sa volonté de renoncer au bénéfice de ce mécanisme de prélèvement et procéder au paiement du loyer auprès de l'agent comptable secondaire compétent. Ce paiement intervient au plus tard le 5^e jour du mois pour lequel il est exigible.

En cas de retard de paiement, les intérêts au taux légal courent de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

En cas de rupture de la présente convention du fait des difficultés rencontrés avec le bénéficiaire, le CNRS pourra procéder à l'exécution forcée de cette rupture, sans que les règlements ultérieurs des indemnités échues ou l'exécution postérieure des stipulations non observées, puissent arrêter l'effet des mesures prévues au titre de la présente convention.

Si le bénéficiaire reste dans les lieux après l'expiration du terme de la convention, il s'expose notamment, en qualité d'occupant sans titre :

- au versement d'une redevance égale à la valeur locative réelle des locaux majorée de 50% pour les six premiers mois et de 100% au-delà ;
- la mise en œuvre d'une procédure d'exécution forcée.

En cas de perte de la qualité d'agent du CNRS par le bénéficiaire, le CNRS pourra recouvrer toute créance par voie d'état exécutoire.

Article 4 - Charges et prestations accessoires (eau, électricité, gaz, chauffage) – Impôts et Taxes

Hypothèse 1 présence de compteurs individuels

Le bénéficiaire supporte la totalité des abonnements et des consommations afférents à l'usage du logement suivant consommation mesurée par des compteurs spécifiques liés au logement pour les prestations suivantes :

- Eau
 - Chauffage
 - Gaz
 - Electricité
- (cocher mention utile)

Le bénéficiaire supporte les autres frais et charges locatives récupérables et les rembourse mensuellement au CNRS sur la base d'une provision présentée en annexe et d'une régularisation annuelle.

Le montant de cette provision s'élève à ...€ par mois.

Le montant de cette provision est payable mensuellement auprès de l'agent comptable secondaire compétent à la même date que le loyer. A cet effet, il est prélevé directement et mensuellement sur le traitement du bénéficiaire et versé à l'agent comptable secondaire compétent.

Le bénéficiaire peut à tout moment informer par courrier recommandé avec accusé de réception la délégation régionale de sa volonté de renoncer au bénéfice de ce mécanisme de prélèvement et procéder au paiement de la provision pour charges avec le loyer, auprès de l'agent comptable secondaire compétent. Ce paiement intervient au plus tard le 5e jour du mois pour lequel il est exigible.

En cas de retard de paiement, les intérêts au taux légal courent de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

En outre le bénéficiaire acquitte les impôts et taxes (taxe d'habitation, taxe d'enlèvement des ordures ménagères...) du lieu de situation de l'immeuble.

Hypothèse 2 pas de compteurs individuels

Le CNRS assure la fourniture des prestations accessoires suivantes :

Eau : abonnement et consommation	Sans objet	oui
Gaz: abonnement et consommation	Sans objet	Oui
Electricité: abonnement et consommation	Sans objet	Oui
Chauffage: abonnement et consommation	Sans objet	Oui Type de chauffage : à préciser
Autres	Sans objet	A préciser

(A compléter)

L'agent règle les dépenses correspondantes <mensuellement> < trimestriellement> à l'agent comptable secondaire du CNRS, sur les bases annuelles déterminées en annexe. Ces bases sont susceptibles de révision selon les variations du coût et du volume des consommations.

Le montant de la provision pour les prestations accessoires s'élève à ...€ par mois.

Le bénéficiaire supporte les autres frais et charges locatives récupérables et les rembourse mensuellement à l'agent comptable secondaire du CNRS sur la base d'une provision présentée en annexe et d'une régularisation annuelle.

Le montant de la provision pour les autres frais et charges locatives récupérables s'élève à ...€ par mois.

Les montants des provisions sont prélevés directement et mensuellement sur le traitement du bénéficiaire et versés à l'agent comptable secondaire compétent.

Le bénéficiaire peut à tout moment informer, par courrier recommandé avec accusé de réception, la délégation régionale de sa volonté de renoncer au bénéfice de ce mécanisme de prélèvement et procéder au paiement des provisions pour charges avec le loyer, auprès de l'agent comptable secondaire compétent. Ce paiement intervient au plus tard le 5^e jour du mois pour lequel il est exigible.

En cas de retard de paiement, les intérêts au taux légal courent de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

En outre le bénéficiaire acquitte les impôts et taxes (taxe d'habitation, taxe d'enlèvement des ordures ménagères...) du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 - Assurances

Le bénéficiaire doit, en qualité d'occupant, se garantir contre les explosions, l'incendie, les dégâts des eaux et tous risques locatifs y compris le recours des tiers, par une assurance suffisante contractée auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Le bénéficiaire doit produire au CNRS cette police d'assurance et l'attestation d'assurance annuelle correspondante, au plus tard à la date d'entrée.

Le CNRS mettra fin à l'occupation en l'absence de production de cette attestation.

De la même manière, à chaque date anniversaire du contrat, le bénéficiaire doit produire cette police d'assurance auprès du CNRS et justifier du paiement régulier des primes et cotisations.

Tout défaut de présentation des documents prouvant l'existence de l'assurance du logement, dans le mois suivant la date anniversaire du contrat est un motif de résiliation du contrat.

Le bénéficiaire fait part au CNRS de tout changement concernant l'assurance du logement (changement de compagnie, de la police d'assurance...).

Par le seul fait de l'occupation, le CNRS est subrogé dans tous les droits de l'assuré en cas d'incendie et de catastrophes naturelles et il pourra notifier à la compagnie aux frais de ce dernier tous les actes nécessaires pour faire produire à cette subrogation tout son effet.

Le CNRS décline toute responsabilité pour les vols qui pourraient être commis chez l'occupant.

Article 6 – Conditions d'occupation par le bénéficiaire

Le bénéficiaire prend le logement dans l'état dans lequel il se trouve au moment de l'entrée en jouissance.

Il est tenu de :

- utiliser le logement paisiblement et dans le respect du règlement intérieur éventuel ;
- ne pas mettre en péril l'intégrité de l'immeuble, des parties communes et du logement qu'il occupe ;
- avoir un comportement respectueux envers le voisinage et ne pas causer de troubles de voisinage ;
- maintenir en bon état de propreté et d'entretien le logement et les installations mis à sa disposition.

Il prend le logement sans pouvoir exiger aucune réparation, ni remise en état, ni travaux de quelque nature que ce soit.

Les lieux ne doivent faire l'objet d'aucun percement de plancher ou de plafonds sans le consentement exprès du CNRS. Les améliorations, décors et embellissements qui auraient été effectués par le bénéficiaire resteraient, à la fin de son occupation, propriété du CNRS.

Le bénéficiaire ne peut réaliser des travaux de changement de distribution, de démolition quelconque, de construction de quelque nature que ce soit.

Le CNRS pourra procéder, à tout moment, au contrôle du respect de cette obligation. Le bénéficiaire s'engage à laisser les agents des services du CNRS ou les prestataires mandatés par le CNRS, visiter le logement afin d'en constater l'état, la destination ou d'y réaliser les contrôles ou les travaux nécessaires, quelle que soit la gêne pouvant en résulter. Le CNRS s'engage à l'informer au préalable par tout moyen huit (8) jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

Article 7 - Etat des lieux

Un état des lieux, à l'entrée du bénéficiaire et à sa sortie du logement, sera dressé contradictoirement par le CNRS, en présence du bénéficiaire ou d'un tiers dûment mandaté, lors de la prise de possession du logement et au départ du bénéficiaire. Un exemplaire est remis à chaque partie.

Article 8 - Résiliation de la convention

Le CNRS se réserve le droit de mettre fin à cette occupation précaire à tout moment :

- soit pour non-respect par le bénéficiaire de l'une de ses obligations ;
- soit pour un motif d'intérêt général.

La convention prend fin en tout état de cause à son terme ou en cas d'aliénation de l'immeuble (vente) ou de changement d'affectation de l'immeuble par le CNRS, sans que le bénéficiaire, puisse réclamer une indemnité de résiliation pour quelque cause que ce soit.

La résiliation sera prononcée par le CNRS et notifiée au domicile du bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception. Le bénéficiaire devra prendre ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai fixé par le CNRS sans pouvoir réclamer aucune indemnité.

Le bénéficiaire désirant quitter le logement, pour raisons personnelles ou dans le cas où il n'exerce plus ses fonctions au CNRS, doit prévenir la délégation régionale gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis d'un (1) mois.

Article 9 - Règlement des différends

Les parties conviennent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, de s'engager à le résoudre à l'amiable, avant de saisir le tribunal administratif compétent.

Toutes les stipulations du présent acte et ses annexes, qui en font partie intégrante, ont été convenues et arrêtées par les parties contractantes qui affirment en avoir eu lecture.

Fait àle

En deux exemplaires originaux,

Le bénéficiaire,

Pour le CNRS,
Le Délégué régional

ANNEXES A LA CONVENTION

Sont annexées et jointes à la convention les pièces suivantes :

- o L'état des lieux d'entrée dans le logement
- o La présentation des charges locatives et prestations accessoires dues par le bénéficiaire au titre de l'occupation du logement visé à l'article 1 de la présente convention ;
- o Une notice d'information relative aux droits et obligations des occupants du bâtiment : règlement intérieur, règlement de copropriété ou équivalent.

Un dossier de diagnostic technique, sera établi par le CNRS et communiqué au bénéficiaire au CNRS.